

## **A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**

### **RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : RDC1015411/25**

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE, qui s'applique au présent appel (disponible sur Internet à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/index_fr.htm)), ainsi que le Guideline Procurement CTB RDC tel que publié sur [www.btctb.org](http://www.btctb.org).

Vu le fait que le bailleur de fonds est la Belgique et que l'autorité contractante est la Coopération Technique belge, les notions de 'Commission européenne' et renvois à l'Union européenne dans le Guide Pratique mentionné ci-dessus sont remplacés par des renvois à des instances (de contrôle de) la CTB.

Le rôle et les tâches des organes et instances européens auxquelles font références ledit Guide seront donc assumés par les organes et instances de la CTB sur base des règles et processus internes et mandats applicables au sein de la CTB.

## 1 Prestations à fournir

- 1.1 L'objet du marché est la fourniture et installation d'équipements photovoltaïques devant alimenter 3 bâtiments du Ministère du Développement Rural localisés dans la ville de Mbuji-Mayi et en province du Maniema. Le soumissionnaire aura à sa charge tous les travaux de construction (notamment la construction du socle) nécessaire à l'implantation des équipements et assurera la formation du personnel à l'entretien et maintenance desdits équipements.

Les équipements à fournir sont les suivants :

Items	Spécifications	Quantités
Batteries stationnaires ou semi-stationnaires	Batteries stationnaires, Puissance totale de 440 Ah/C120 nominal 48V. Montée en // et série selon le choix du soumissionnaire	1
	Batteries stationnaires, Puissance totale de 240 Ah/C120 nominal 48V. Montée en // et série selon le choix du soumissionnaire	2
Module solaire	140 Wc, 12V, monocristallin	28
Onduleur	48V/220 AC, 1600VA	1
	48V/220 AC, 1100VA	2
Régulateur solaire	PWM 20 A /48 V A monter en parallèle 2 x 20 A	2
	PWM 15 A /48 V A monter en parallèle 2 x 15 A	4
Câblage module - régulateur	Section de minimum (2 x 6 mm <sup>2</sup> ) (Minimum)	60
Câblage régulateur - batterie	Section de minimum (2 x 2.5 mm <sup>2</sup> ) (Minimum)	15
Accessoires de câblage et d'installation	Kit complet	3

Le délai de livraison et d'installation est de 150 jours calendrier. Ce délai prend aussi en compte les délais d'installation des équipements sur chacun des sites en ce compris le délai nécessaire pour la réalisation des différentes constructions devant accueillir les installations ainsi que les essais et tests.

Les équipements doivent couvrir un besoin total en électricité de 13.800 Wh/jour.

**La livraison des fournitures est DDP aux adresses suivantes :**

### 1. Kasâ – Oriental

Sites	Type de bâtiment
Mbuji mayi (IPAPEL Centre ville)	Bâtiment de 5 pièces

## 2. Maniema

Sites	Type de bâtiment
IPAPEL KINDU (extension)	Bâtiment de 12 pièces
IPAPEL KINDU (ancienne construction)	Bâtiment de 5 pièces

- 1.2 Les fournitures doivent répondre sans restriction aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres (annexe technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions.
- 1.3 Pas d'application.
- 1.4 Les soumissionnaires sont pas autorisés à soumettre pour une variante concernant chaque item en garantissant la puissance requise pour le fonctionnement de chaque bâtiment.

## 2 Calendrier

	DATE	HEURE*
<b>Réunion d'information/visite (si nécessaire)</b>	PAS D'APPLICATION	
<b>Date limite pour adresser une demande d'éclaircissement au pouvoir adjudicateur</b>	21 jours avant la date limite des offres	12H00
<b>Date limite pour la fourniture d'éclaircissements par le pouvoir adjudicateur</b>	11 jours avant la date limite des offres	-
<b>Date limite de remise des offres</b>	<b>18/10/2013</b>	<b>10H00</b>
<b>Séance d'ouverture des offres</b>	<b>18/10/2013</b>	<b>10H00</b>
<b>Notification de l'attribution du marché à l'attributaire</b>	90 jours au plus à compter de la date limite pour la remise des offres	-
<b>Signature du contrat</b>	150 jours au plus à compter de la date limite pour la remise des offres	-

\* Toutes les heures correspondent au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur

\*\* Date provisoire

## 3. Participation

La participation à la procédure est ouverte à égalité des conditions aux personnes physiques et morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement (consortium) de soumissionnaires) qui sont établies dans l'un des pays ACP, un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un pays ou un territoire autorisé par l'accord de Partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé. La participation à la procédure est également ouverte aux organisations internationales.

- 3.1. Ces conditions visent tous les nationaux desdits Etats et toutes les entités juridiques et sociétés constituées et régies selon le droit civil, commercial ou public de ces pays, qui y ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur activité commerciale principale. Une entité juridique ou une société disposant d'un siège statutaire doit être engagée dans une activité réelle et continue avec l'économie de l'Etat concerné.
- 3.2. Les règles ci-dessus s'appliquent:
- a) aux soumissionnaires

b) aux membres d'un groupement d'entreprises;

c) aux sous-traitants.

3.3 Sont exclues de la participation et de l'attribution de marchés les personnes physiques, sociétés ou entreprises qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de la chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;

c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;

d) qui n'ont pas rempli leur obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter ;

e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la CTB ;

Les soumissionnaires doivent produire une déclaration selon laquelle ils ne se trouvent pas dans l'une quelconque de ces situations d'exclusion (voir point 11 partie 3 ci-dessous). Cette déclaration doit englober tous les membres d'une joint-venture/d'un consortium ainsi qu'à tous les sous-traitants et tous les fournisseurs des soumissionnaires. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières et d'exclusion.

#### **4. Origine**

4.1 Par dérogation, tous les biens achetés doivent provenir soit d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'un des Etats couverts par le 10<sup>ème</sup> FED, soit du Japon ou des Etats Unis. Le pays d'origine est censé être le pays par lequel les biens ont subi leur dernière transformation substantielle, économiquement justifié et les dispositions de l'article 24 du Code des douanes de l'Union Européenne s'appliquent. Les biens provenant de l'Union européenne incluent ceux issus des pays et territoires d'Outre-mer.

4.2. En présentant son offre, le soumissionnaire déclare expressément que tous les biens sont conformes aux exigences en matière d'origine et mentionne obligatoirement les pays d'origine. À cet effet, il pourra lui être demandé de fournir des informations complémentaires.

#### **5. Type de marché**

Marché à prix unitaires

#### **6. Devise**

Les offres devront être libellées en **euros**.

## 7. Lots

La présente procédure d'appel d'offres n'est pas fractionnée en lots.

## 8. Période de validité

- 8.1. Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.
- 8.2. Dans des cas exceptionnels, et avant expiration de la période initiale de validité prévue, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux soumissionnaires à ce que cette période soit prolongée de 40 jours. De telles demandes et réponses aux demandes doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent cette demande ne sont pas autorisés à modifier leur offre et ils sont obligés de prolonger la validité de leurs garanties (si applicable) de soumission pour la période de validité révisée de l'offre. En cas de refus, sans perdre leurs garanties de soumission, les soumissionnaires cessent de participer à la procédure.
- 8.3. L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période de 60 jours. Le délai supplémentaire est ajouté au délai de validité ne tenant pas compte de la date de notification.

## 9. Langue des offres

- 9.1. Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure qui est le français.
- 9.2. Lorsque les documents d'accompagnement fournis par le soumissionnaire ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure, une traduction dans la langue de l'appel d'offres devrait être jointe. Lorsque les documents d'accompagnement sont rédigés dans une langue, autre que celle de la procédure, il est néanmoins vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de la procédure, afin de faciliter l'évaluation des documents.

## 10. Présentation des offres

- 10.1 Les offres doivent être **reçues** avant la date limite précisée dans 10.3. Elles doivent comporter tout les documents spécifiés au point 11 des présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante:

Monsieur Geert KINDT,  
Responsable des Marchés Publics UCAG MINIDER,  
Secrétariat Général au Ministère du Développement Rural,  
Coopération Technique Belge,  
Croisement des avenues Colonel Lukusa et TSF, N° 1211,  
Kinshasa RD Congo, E-mail : [geert.kindt@btcctb.org](mailto:geert.kindt@btcctb.org), heures d'ouverture des bureaux : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 16h00

Si les offres sont remises en mains propres, elles doivent être remises à l'adresse suivante:

Monsieur Geert KINDT,  
Responsable des Marchés Publics UCAG MINIDER,  
Secrétariat général du Ministère du Développement Rural,  
Coopération Technique Belge,  
Croisement des avenues Colonel Lukusa et TSF, N° 1211,  
Kinshasa RD Congo,  
E-mail : [geert.kindt@btcctb.org](mailto:geert.kindt@btcctb.org),  
heures d'ouverture des bureaux : 8h30 à 12h00 et 14h00 à 16h00

Les offres se conformeront aux conditions suivantes:

- 10.2 Chaque offre devra être présentée en un exemplaire original unique, marqué «original» et deux (2) copies signées de la même façon que l'original et portant la mention «copie».
- 10.3 Chaque offre devra parvenir à la Coopération Technique Belge, UCAG MINIDER, croisement des avenues Colonel Lukusa et TSF, N° 1211, commune de la Gombe avant le **18/10/2013 à 10h00 locale**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre reçu, qui devra être signé par M. Geert KINDT ou son représentant.
- 10.4 Chaque offre, ses annexes, ainsi que toutes pièces justificatives doivent être présentées sous enveloppe scellée comportant uniquement:
  - a) l'adresse indiquée ci-dessus;
  - b) le code de référence de la présente procédure d'appel d'offres (**RDC1015411/25**);
  - c) le cas échéant, le numéro du ou des lot(s) soumissionné(s);
  - d) la mention «À ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres», dans la langue du dossier d'appel d'offres
  - e) le nom du soumissionnaire.

Les offres technique et financière doivent être placées ensemble sous enveloppe scellée. Toutes les enveloppes doivent ensuite être placées dans une autre enveloppe ou dans un paquet, à moins que leur volume ne nécessite une soumission distincte pour chaque lot.

## 11. Contenu des offres

Chaque offre présentée doit être conforme aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment:

### Partie 1: l'offre technique:

- La description détaillée des biens offerts conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise, incluant si applicable ;
  - o Une proposition de service après-vente pendant la période de garantie
  - o Une proposition de formation pour 3 utilisateurs à raison d'1 utilisateur par site (Formation à l'entretien et maintenance des équipements)
  - o Les fiches techniques de chacun des équipements (fourni obligatoirement avec une version dans la langue de l'offre : Français)
  - o Le manuel d'utilisation et d'entretien (fourni obligatoirement avec une version dans la langue de l'offre : le Français) ;
  - o Les certificats du ou des fabricant (s) ;
  - o Le schéma d'installation ;
  - o L'offre technique ;
  - o La déclaration garantissant l'existence d'un représentant local capable d'assurer la maintenance et entretien des équipements ;
  - o Liste du personnel technique devant assurer l'installation des équipements. La liste doit être accompagnée des CV et copie des diplômes. Le personnel doit justifier

d'une expérience d'installation d'au moins deux parcs d'une puissance de minimum 4.000 Wh/j chacune ;

- La liste des fournitures et installation d'équipements photovoltaïques des trois dernières années. La liste doit impérativement comprendre au moins 3 livraisons d'une valeur d'au moins 30.000 Euro accompagnée des certificats et PV de bonne exécution.

L'offre technique doit être présentée en conformité avec le modèle fourni (annexe II + III\* : spécifications techniques et offre technique), compléter si nécessaire par des feuillets pour les détails.

#### Partie 2: l'offre financière:

Une offre financière, calculée sur une base **DDP<sup>1</sup>**, pour les biens offerts, incluant:

- l'offre financière pour le contrat d'entretien pendant la période de garantie
- l'offre financière pour la formation
- L'offre financière pour l'entretien et maintenance

L'offre financière doit être présentée en conformité avec le modèle fourni (annexe IV<sup>z</sup> offre financière), complétée si nécessaire par des feuillets séparés pour les détails.

- Une version électronique de l'offre financière.

#### Partie 3: Documentation:

*Doit être fourni suivant les modèles en annexe :*

- Le « formulaire de soumission pour un contrat de fourniture » dûment complété et incluant la déclaration de soumission, point 7 (pour chaque membre du consortium).
- Les informations bancaires relatives au compte sur lequel les paiements devront être effectués (fiche d'identification financière).
- La fiche d'entité légale et les documents annexes.

*Doit être fourni sans contrainte de format :*

- Une description des conditions de la garantie en accord avec les conditions décrites à l'article 32 des conditions générales.
- Pour le cas où une garantie du produit est demandée : une description de l'organisation de la garantie du produit en accord avec les conditions décrites à l'article 32 des conditions générales
- Une déclaration du soumissionnaire attestant l'origine des fournitures (ou autre moyen de preuve de l'origine).
- La signature dûment autorisée : un document officiel (statuts, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe est habilité à le faire pour le nom et le compte de l'entité/entreprise commune/consortium.
- A ce stade une déclaration sur l'honneur concernant le point 3.3 ci-dessus.

---

<sup>1</sup> DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés) - Incoterms 2010 Chambre Internationale du Commerce - <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

- Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a contracté une assurance de l'ensemble des équipements. Cette assurance devra couvrir l'ensemble du matériel jusqu'à la réception provisoire

Remarque :

**Les soumissionnaires doivent impérativement respecter cet ordre de présentation.**

## 12. Taxes et autres charges

Dans le cadre des accords de coopération entre la RD Congo et la Belgique (Convention Spécifique relative au financement du Programme RDC1015611, aucunes taxes (y compris la TVA), ni de droits de douanes ne sont applicables aux activités financées par le Gouvernement belge.

## 13. Informations complémentaires avant la date limite de remise des offres

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter autant que possible que des informations complémentaires ne soient réclamées en cours de procédure par les prestataires de services invités à soumissionner. Si le pouvoir adjudicateur, sur sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, elle communique ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des offres, en précisant la **référence de publication** et **l'intitulé du marché**:

- M. Geert KINDT,  
Responsable Marchés Publics UCAG MINIDER, croisement des avenues Colonel Lukusa et TSF, N°1211, commune de la Gombe, Kinshasa – RD Congo, E-mail : [geert.kindt@btcctb.org](mailto:geert.kindt@btcctb.org)

Avec en copie

- M. Yves BADJOKO,  
Gestionnaire Marchés Publics UCAG MINIDER,  
E-mail : [yves.badjoko@btcctb.org](mailto:yves.badjoko@btcctb.org)

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date.

Tout éclaircissement apporté au dossier d'appel d'offres sera publié sur le site Internet de la CTB:

<http://www.btcctb.org/fr/marches-publics> au plus tard 11 jours avant la date limite de remise des offres.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec le pouvoir adjudicateur et/ou un représentant de la CTB au cours de la période d'appel d'offres peuvent être exclus de la procédure d'appel d'offres.



#### **14. Réunion d'information ou visite sur place**

Aucune réunion d'information ni visite sur place n'est prévue. Pour l'installation des équipements/panneau photovoltaïques, le soumissionnaire disposera d'un espace total de 15 x 10 m sur chacun des sites.

#### **15. Modification ou retrait des offres**

- 15.1. Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres par notification écrite avant la date limite pour l'appel d'offres fixée à l'article 10.1. Aucune offre ne saurait être modifiée après ce délai. Les retraits sont inconditionnels et mettent fin à toute participation à la procédure d'appel d'offres.
- 15.2. Toute notification de modification ou de retrait sera préparée et présentée conformément à l'article 10. L'enveloppe extérieure devra être revêtue de la mention «Modification» ou «Retrait», selon le cas.
- 15.3. Il ne peut être procédé au retrait d'une offre dans l'intervalle de temps courant entre la date limite de remise des offres mentionnée à l'article 10.1 et l'expiration de la période de validité de l'offre.

#### **16. Coûts de la rédaction des offres**

Aucun coût supporté par le soumissionnaire pour la rédaction et la remise de l'offre n'est remboursé. Ces coûts sont à la charge du soumissionnaire.

#### **17. Propriété des offres**

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

## **18. Entreprise commune ou consortium**

- 18.1. Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être unique en vue de constituer un seul marché, chacune de ces personnes doit la signer et est solidairement responsable de l'offre et de tout marché. Ces personnes désignent celle d'entre elles qui est habilitée à les représenter et à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.
- 18.2. L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium et si l'acte notarié ou si l'acte sous seing privé conférant ce mandat est présenté au pouvoir adjudicateur en accord avec le point 11 des présentes instructions aux soumissionnaires. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des autres membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises par l'article 3.5 comme s'il était lui-même soumissionnaire.

## **19. Ouverture des offres**

- 19.1. L'ouverture et le dépouillement des offres ont pour objet de vérifier si les soumissions sont complètes, si les garanties de soumission ont été fournies, si les documents ont été dûment inclus et si les soumissions sont, d'une manière générale, en ordre.
- 19.2. Les offres seront ouvertes en séance publique le **18/10/2013 à 10 H 00** dans la salle de réunion de l'UCAG MINIDER au croisement des avenues Colonel Lukusa et TSF, N°12-11, commune de la Gombe par le comité désigné à cet effet. Un procès verbal sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande.
- 19.3. Lors de l'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les éventuels rabais accordés, les avis écrits de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise (si exigée) et toute autre information que le pouvoir adjudicateur estime appropriée peuvent être annoncés.
- 19.4. Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative au dépouillement, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres, ainsi qu'aux recommandations concernant l'attribution du marché, n'est divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.
- 19.5. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer le pouvoir adjudicateur dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.
- 19.6. Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées dans l'avis de marché ou les présentes instructions seront conservées par le pouvoir adjudicateur. Les garanties liées seront retournées aux soumissionnaires. Aucune responsabilité ne peut être acceptée pour la délivrance tardive des offres. Les offres tardives seront rejetées et ne seront pas évaluées.

## 20. Évaluation des offres

### 20.1. Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante.

Les déviations ou restrictions importantes sont celles qui affectent le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui, d'une manière substantielle, s'écartent du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché et portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Cette classification des offres administrativement non conformes devra être dûment justifiée dans le procès verbal d'évaluation.

Lorsqu'une soumission n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des déviations ou restrictions.

### 20.2. Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, le comité d'évaluation arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories: conformes et non conformes techniquement.

Les qualifications minimales requises doivent être évaluée dès cette étape (voir critère de sélection sur l'avis de marché, point 16).

Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant un critère oui/non préalablement spécifié dans le dossier d'appel d'offres.

20.3. Dans un souci de transparence et de traitement égale ainsi que pour faciliter le dépouillement et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des explications sur son offre, y compris sur la décomposition des prix unitaires, dans un délai raisonnable à fixer par le comité d'évaluation. La demande d'explication et la réponse sont faites par écrit, mais aucun changement au montant ou à la substance de la soumission ne sera sollicité, proposé ou autorisé, sauf si un changement est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes pendant l'évaluation des soumissions en application de l'article 20.34. Une telle demande d'explication ne doit pas fausser la concurrence. Cette classification des offres non conformes devra être dûment justifiée dans le procès verbal d'évaluation.

### 20.4. Évaluation financière

a) Les soumissions jugées techniquement conformes sont soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs sont corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante:

-lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut;

-sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

- b) Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée.

## 20.5. Variantes

Les solutions variantes peuvent librement être proposées par le soumissionnaire tout en garantissant la puissance requise pour le fonctionnement de chaque bâtiment.

## 20.6. Critères d'attribution

- 20.7. Le seul critère d'attribution est le prix. Le contrat sera attribué à l'offre reconnue conforme la moins disante.

Dans le cadre du FED, dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente, la préférence est donnée à la participation la plus étendue possible des Etats ACP.

## 21. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

- 21.1 L'attributaire est informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution du marché). Avant la signature du contrat entre le pouvoir adjudicateur et l'attributaire, ce dernier doit fournir les **preuves documentaires** ou les déclarations requises par la législation du pays où la société (ou chaque société en cas de consortium) est établie, montrant qu'il ne se trouve pas dans les situations prévues au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE. Ces preuves, déclarations ou documents doivent porter une date qui ne peut dépasser un an par rapport à la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'établissement de ces preuves, sa situation n'a pas changé.
- 21.2 L'attributaire doit également produire les preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle en accord avec les critères de sélection tels que spécifiés à l'avis de marché, point 16. Les preuves requises sont définies au point 2.4.11. du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.
- 21.3 Si l'attributaire ne fournit pas ces documents de preuve ou déclarations ou preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la notification de l'attribution du marché ou s'il s'avère qu'il a fourni de fausses informations, l'attribution du marché est considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au second moins disant parmi les soumissionnaires ou annuler la procédure d'appel d'offres.
- 21.4 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans la limite de 100 %. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette modification des quantités ne peut excéder 25% du montant de l'offre. Les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.
- 21.5 Dans un délai de 15 jours après la réception du contrat signé par le pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit signer et renvoyer le contrat avec la garantie de bonne exécution (si applicable) au pouvoir adjudicateur. Au plus tard la garantie de bonne exécution pourra être remise avec la demande de paiement de préfinancement. Dès signature, l'attributaire devient le titulaire du contrat et le contrat entre en vigueur.
- 21.6 S'il ne parvient pas à signer et renvoyer le contrat avec les garanties financières demandées dans un délai de 15 jours après réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice de la saisie de la garantie de soumission, des droits à compensation ou des recours dont il dispose du fait de cette incapacité et sans possibilité de contestation de la part du soumissionnaire retenu à son encontre.

21.7 La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à 5% du montant du marché et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 45 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par le pouvoir adjudicateur, sauf pour la partie imputable au service après-vente.

## **23. Clauses déontologiques**

23.1. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre et peut l'exposer à des sanctions administratives.

23.2. Sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, le titulaire et son personnel ou toute autre société à laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité, même à titre accessoire ou de sous-traitance, pour exécuter d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures pour le projet. Cette interdiction est également applicable, le cas échéant, aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

23.3. Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si, durant la mise en œuvre du marché, une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

23.4. Le titulaire doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal, conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable et écrit.

23.5. Pendant la durée du marché, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas enfreindre les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. En particulier et conformément à l'acte de base concerné, le titulaire doit respecter les normes fondamentales reconnues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.

23.6. La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.

23.7. Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

23.8. L'utilisation par les parties contractantes de tout rapport ou document établi, reçu ou remis au cours de la mise en œuvre du contrat est réglée par le contrat.

23.9. Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, pour tout préjudice qu'il aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.

- 23.10. La CTB se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation de marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition visant à donner, ou tout consentement à offrir, à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.
- 23.11. Toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou sa mise en œuvre aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.
- 23.12. Le titulaire s'engage à fournir à la CTB, à sa demande, toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du contrat. La CTB pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.
- 23.13. Les titulaires convaincus de financement de frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par le Royaume de Belgique s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du contrat, voire à l'exclusion définitive du bénéfice des financements du Royaume de Belgique.
- 23.14. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché a été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude. Lorsque de telles erreurs substantielles, irrégularités ou fraude sont découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le contrat.

## **24. Annulation de la procédure d'appel d'offres**

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires doivent être avertis de l'annulation par le pouvoir adjudicateur. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes non ouvertes et scellées sont retournées aux soumissionnaires.

L'annulation peut intervenir dans les cas suivants:

- lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsque aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse;
- lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- lorsque des circonstances exceptionnelles ou de force majeure rendent impossible la mise en œuvre normale du projet;
- lorsque toutes les offres conformes sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- lorsqu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, ayant notamment empêché une concurrence loyale.

- lorsque l'adjudication du marché ne respecte pas la bonne gestion financière, à savoir les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités (par exemple le prix proposé par le soumissionnaire à qui le contrat doit être octroyé est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

**Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts, incluant sans restriction des dommages-intérêts pour manque à gagner, liés à l'annulation d'un appel d'offres, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait été informé de la possibilité de dommages-intérêts. La publication d'un avis d'appel d'offres n'engage nullement le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.**

## **25. Voies de recours**

Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre de cette procédure de sélection ou de passation de marché, il peut déposer une plainte. Cette procédure étant régie par la Coopération Technique Belge (Autorité Contractante), toute plainte devra se faire auprès de l'instance de recours qui est le Conseil d'Etat belge.





Items	Spécifications	Quantités
Batteries stationnaires ou semi-stationnaires	Batteries stationnaires, Puissance totale de 440 Ah/C120 nominal 48V.  Montée en // et série selon le choix du soumission-naire	1
	Batteries stationnaires, Puissance totale de 240 Ah/C120 nominal 48V.  Montée en // et série selon le choix du soumissionnaire	2
Module solaire	140 Wc, 12V, monocristallin	28
Onduleur	48V/220 AC, 1600VA	1
	48V/220 AC, 1100VA	2
Régulateur solaire	PWM 20 A /48 V  A monter en parallèle 2 x 20 A	2
	PWM 15 A /48 V  A monter en parallèle 2 x 15 A	4
Câblage module - régulateur	Section de minimum (2 x 6 mm <sup>2</sup> ) (Minimum)	60
Câblage régulateur - batterie	Section de minimum (2 x 2.5 mm <sup>2</sup> ) (Minimum)	15
Accessoires de câblage et d'installation	Kit complet	3

Le titulaire garantie le service après vente ainsi que la formation d'un technicien sur chacun des différents sites d'installation des équipements.

Le lieu de livraison et installation est :

1. Kasai – Oriental

Sites	Type de bâtiment
Mbuji-Mayi (IPAPEL Centre ville)	Bâtiment de 5 pièces

## 2. Maniema

Sites	Type de bâtiment
IPAPEL KINDU (extension)	Bâtiment de 12 pièces
IPAPEL KINDU (ancienne construction)	Bâtiment de 5 pièces

La période de mise en œuvre (livraison, installation et formation) est de 150 jours calendriers et les Incoterms applicables sont DDP<sup>1</sup>. La période de mise en œuvre des tâches court à partir du lendemain de la date de signature du contrat par les deux parties.

**1.2** Le titulaire doit se conformer strictement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique.

**1.3** Pas d'application.

### Article 2 Origine

La règle d'origine des biens est définie à l'article 10 des conditions particulières.

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le titulaire, au plus tard en même temps que sa demande de réception provisoire des fournitures. Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du contrat.

### Article 3 Prix

**3.1** Le prix des fournitures, de l'installation, service après vente et de la formation figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total maximum du marché est de **XXXXXXXX** euros HTVA.

**3.2** Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières (articles 26 à 28).

### Article 4 Ordre de priorité des documents contractuels

Le marché est constitué par les documents suivants, indiqués par ordre hiérarchique:

- le présent contrat,
- les conditions particulières,
- les conditions générales (annexe I),
- les spécifications techniques (annexe II), [incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site],
- l'offre technique (annexe III), [incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres],
- la décomposition du budget (annexe IV),
- les formulaires spécifiques ou documents relevant (annexe V).

Les différents documents constituant le contrat doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

---

<sup>1</sup> DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés) - Incoterms 2010 Chambre Internationale du Commerce - <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

Fait en français en deux exemplaires originaux, un original pour le pouvoir adjudicateur et second original pour le titulaire.

**Pour le pouvoir adjudicateur**

XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Signature  
Kinshasa, le ...../...../2013

**Pour le titulaire**

XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX

Signature  
XXXXXXXXXX, le ...../...../2013

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. A titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

**Vu le fait que le bailleur de fonds est la Belgique et que l'autorité contractante est la Coopération Technique belge, les notions de 'Commission européenne' et renvois à l'Union européenne dans le Guide Pratique mentionné ci-dessus sont remplacés par des renvois à des instances (de contrôle de) la CTB.**

**Le rôle et les tâches des organes et instances européens auxquelles font références ledit Guide seront donc assumés par les organes et instances de la CTB sur base des règles et processus internes et mandats applicables au sein de la CTB**

### **Article 1 Définitions**

1.4 Les définitions des termes utilisés dans les conditions générales se trouvent dans le glossaire annexé au Guideline Procurement de la CTB.

### **Article 2 Droit applicable**

2.1 Pour les contrats passés par la Coopération Technique belge dans le cadre d'un financement effectué par le Gouvernement belge, le droit applicable est le droit belge et les tribunaux compétents sont ceux de Bruxelles. Toutefois, le titulaire ainsi que tout son personnel veillera à respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays où se déroule l'activité.

2.2 La langue utilisée est le français.

### **Article 4 Communications**

Toute communication écrite relative **au présent contrat**, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part et le titulaire d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, fax, courriel électronique ou par porteur à :

M. Geert KINDT,  
Responsable Marchés Publics UCAG MINIDER,  
Coopération Technique Belge,  
Croisement des avenues Colonel Lukusa et TSF, N°1211,  
Commune de la Gombe,  
E-mail : [geert.kindt@btcctb.org](mailto:geert.kindt@btcctb.org)

### **Article 6 Sous-traitance**

Lors de la sélection des sous-traitants, le titulaire donne la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions.

## **Article 7 Documents à fournir**

Le titulaire fournira la documentation technique pour l'ensemble des fournitures, le schéma d'installation ainsi que les manuels d'installation et d'entretien de ces dernières.

## **Article 8 Aide en matière de réglementation locale**

8.1 Le titulaire peut demander l'aide du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements, ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut apporter au titulaire, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

En aucun cas le pouvoir adjudicateur n'effectuera quelque démarche que soit à la place du titulaire.

## **Article 9 Obligations du titulaire**

9.6 Non applicable.

## **Article 10 Origine**

Par dérogation, tous les biens achetés doivent provenir d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'un des Etats couverts par le 10<sup>ième</sup> FED ou encore des Etats Unis ou du Japon. Le pays d'origine est censé être le pays par lequel les biens ont subi leur dernière transformation substantielle, économiquement justifié et les dispositions de l'article 24 du Code des douanes de l'Union Européenne s'appliquent. Les biens provenant de l'Union européenne incluent ceux issus des pays et territoires d'Outre-mer.

## **Article 11 Garantie de bonne exécution**

Le montant de la garantie de bonne exécution doit être de 5% de la valeur du contrat et la partie qui concerne le service après-vente incluant l'ensemble des montants stipulés aux avenants au contrat.

## **Article 12 Assurances**

Toutes les fournitures seront assurées en tous risques par le titulaire jusqu'à la réception provisoire

## **Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches (calendrier)**

Le délai d'exécution est de 150 jours calendrier à partir du jour suivant la signature du contrat par les deux parties. Et ce compris les délais d'installation.

## **Article 14 Plans du titulaire**

Pas d'application.

## **Article 15 Montant des offres**

Les montants sont fixes, aucunes révision des prix.

## **Article 17 Brevets et licences**

Tous paiements liés à l'utilisation des brevets et licences d'exploitation sont à charge du soumissionnaire.

## **Article 18      Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches**

18.1 La mise en œuvre de(s) (la) tâche(s) (de(s) la livraison(s)) commencera le lendemain de la date de signature du contrat par le titulaire. Cette signature ne pourra être postérieure de plus de 15 jours à la date de signature du contrat par l'Autorité Contractante.

## **Article 19      Période de mise en œuvre des tâches**

19.1 Le délai d'exécution est de 150 jours calendrier à partir du jour suivant la signature du contrat par les deux parties. Et ce compris les délais d'installation englobant les travaux de construction.

## **Article 22      Modifications**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues au moment de la conclusion du contrat et pendant la validité du contrat, dans la limite de +/- 100 %. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette modification des quantités ne peut excéder 25% du montant de l'offre. Les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.

## **Article 24      Qualité des fournitures**

Les modèles des matériels proposés devront obligatoirement figurés et être disponibles à la vente sur le catalogue original du constructeur, à la date de lancement de l'appel d'offres. Les matériels obsolètes ou reconditionnés ne seront pas pris en considération, ni réceptionnés

24.2 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à la réception technique de l'ensemble des fournitures. Cette réception consiste à vérifier si les équipements fournis respectent les spécifications et conditions édictée dans le DAO. Cette réception aura lieu à Kinshasa dans les entrepôts du soumissionnaire. La réception technique ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité dans l'exécution du contrat. Tous les équipements sont susceptibles de faire l'objet de réception technique.

## **Article 25      Inspection et test**

25.2 Les tests prévus sont ceux relatifs aux spécifications techniques et au bon fonctionnement des fournitures.

## **Article 26      Principes généraux paiements**

26.1 Les paiements sont effectués en EURO.

En vue d'obtenir les paiements, le titulaire doit introduire auprès du représentant de l'autorité contractante visée à l'article 4 ci-dessus:

- a) Pour le paiement du préfinancement de 40%, en plus de la demande de paiement, la garantie de bonne exécution et la garantie de préfinancement correspondant au montant de l'avance.
- b) Par dérogation, le paiement de 60% du solde s'effectuera de la manière suivante après présentation et introduction de la facture en double exemplaire :
  - 20% après réception technique des fournitures ( la réception technique s'effectuera à Kinshasa) ;
  - 10% après acheminement des fournitures sur chacun des sites ;
  - 30% après réception provisoire de l'ensemble des équipements.

c) Dans le cas où aucun préfinancement n'est requis par le fournisseur, le paiement s'effectue de la manière suivante :

- 60% après la réception technique de l'ensemble des fournitures (la réception sera effectuée à Kinshasa)
- 10% après acheminement des fournitures sur chacun des sites ;
- 30% après réception provisoire de l'ensemble des fournitures

26.9 Le marché est à prix ferme non révisable.

## **Article 29 Livraison**

29.1 Le titulaire assume tous les risques relatifs aux biens jusqu'à la réception provisoire au lieu de destination. Les fournitures sont livrées sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination.

29.2 Le titulaire est responsable du choix du type d'emballage à utiliser présentant les meilleures garanties contre les chocs et autre dommage des équipements et documentations jusqu'à la réception provisoire des fournitures.

29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement

29.5 Afin d'en faciliter les étapes de réception, chaque type d'équipement est accompagnée d'un document établi par le titulaire, comportant la date de livraison, le numéro de référence du marché, l'identification du titulaire et le détail des fournitures livrées

## **Article 31 Réception provisoire**

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat en Annexe C11.

31.1 Le Pouvoir Adjudicateur prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré

## **Article 32 Garantie**

Le titulaire garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le titulaire garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur livraison. Cette garantie demeure valable pendant un an (365 jours) à compter de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire remplace, répare à ses frais tous les vices cachés et malfaçons non imputable à l'utilisation du matériel.

## **Article 33 Service après-vente**

L'offre du soumissionnaire inclura une proposition de service après vente.

## **Article 40      Règlement des différends**

40.1 Pour tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être réglé à l'amiable, le droit applicable est le droit belge et les tribunaux compétents sont ceux de Bruxelles. En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra également être envoyée à l'adresse suivante ;

Coopération Technique belge s.a.

Cellule Juridique du service Logistique & Achats (L & A)

Rue Haute, 147

1000 Bruxelles

Belgique



## ANNEXE I :

# CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE FOURNITURES FINANCÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE OU PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT (FED)

## TABLE DES MATIERES

<b>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b> .....	2
Article 1 Définitions.....	2
Article 2 Droit applicable et langue du contrat.....	2
Article 3 Ordre hiérarchique des documents contractuels.....	2
Article 4 Communications.....	2
Article 5 Cession.....	3
Article 6 Sous-traitance.....	3
<b>OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR</b> .....	4
Article 7 Documents à fournir.....	4
Article 8 Aide en matière de réglementation locale.....	4
<b>OBLIGATIONS DU TITULAIRE</b> .....	5
Article 9 Obligations générales.....	5
Article 10 Origine.....	6
Article 11 Garantie de bonne exécution.....	6
Article 12 Assurance.....	7
Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches.....	7
Article 14 Plans du titulaire.....	7
Article 15 Niveau suffisant du montant de l'offre.....	8
Article 16 Régime fiscal et douanier.....	9
Article 17 Brevets et licences.....	9
<b>DÉMARRAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES TACHES ET RETARDS</b> .....	9
Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches.....	9
Article 19 Période de mise en œuvre des tâches.....	9
Article 20 Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches.....	9
Article 21 Retards dans la mise en œuvre des tâches.....	10
Article 22 Modifications.....	10
Article 23 Suspension.....	12
<b>MATÉRIAUX ET LIVRAISON</b> .....	13
Article 24 Qualité des fournitures.....	13
Article 25 Inspection et test.....	13
<b>PAIEMENTS</b> .....	14
Article 26 Principes généraux.....	14
Article 27 Paiement au profit de tiers.....	16
Article 28 Retards de paiement.....	16
<b>RÉCEPTION ET ENTRETIEN</b> .....	16
Article 29 Livraison.....	16
Article 30 Opérations de vérification.....	17
Article 31 Réception provisoire.....	18
Article 32 Obligations au titre de la garantie.....	18
Article 33 Service après-vente.....	19
Article 34 Réception définitive.....	19
<b>DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION</b> .....	20
Article 35 Défaut d'exécution.....	20
Article 36 Résiliation par le pouvoir adjudicateur.....	20
Article 37 Résiliation par le titulaire.....	22
Article 38 Force majeure.....	22
Article 39 Décès.....	23
<b>RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b> .....	23
Article 40 Règlement des différends.....	23
<b>CLAUSES DÉONTOLOGIQUES</b> .....	24
Article 41 Clauses déontologiques.....	24
Article 42 Sanctions administratives et financières.....	25
Article 43 Vérifications et contrôles par les organismes de l'Union européenne.....	25

## ***DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES***

### **Article 1 Définitions**

- 1.1 Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celui-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.2 Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, tandis que les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.3 Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.
- 1.4 Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales peuvent être trouvées dans le "Glossaire", annexe A1 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE, qui fait partie intégrante du présent contrat.

### **Article 2 Droit applicable et langue du contrat**

- 2.1 Les conditions particulières définissent le droit qui régit toutes les matières non couvertes par les dispositions contractuelles.
- 2.2 Le contrat et toutes les communications écrites entre les parties seront rédigés dans la langue de la procédure.

### **Article 3 Ordre hiérarchique des documents contractuels**

- 3.1 Sauf disposition contraire des conditions particulières, le contrat se compose des documents suivants, dans l'ordre hiérarchique:
  - a) le présent contrat;
  - b) les conditions particulières;
  - c) les conditions générales (annexe I);
  - d) les spécifications techniques (annexe II) incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission et les minutes des réunions d'informations/visites;
  - e) l'offre technique (annexe III) incluant les clarifications envoyées par le titulaire pendant l'évaluation;
  - f) l'offre financière (annexe IV);
  - g) les formulaires spécifiques et les autres documents pertinents (annexe V).Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.
- 3.2 Les différents documents constituant le contrat doivent s'expliquer mutuellement. En cas d'ambiguïté ou de divergence, ils doivent être lus dans l'ordre hiérarchique précédent.

### **Article 4 Communications**

- 4.1 Les communications entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le titulaire, d'autre part, se font exclusivement par écrit. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les communications entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire de projet, d'une part, et le titulaire, d'autre part, sont expédiées par courrier, télégramme, télex ou télécopie ou déposées personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin.
- 4.2 Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il/elle l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception

est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication.

- 4.3** Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «consentir», «approuver», «agrérer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

## **Article 5 Cession**

- 5.1** Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le titulaire transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 5.2** Le titulaire ne peut, sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:
- a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du titulaire sur toute somme due ou à devoir au titre du marché; ou
  - b) la cession aux assureurs du titulaire du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 5.3** Aux fins de l'article 5.2, l'approbation d'une cession par le pouvoir adjudicateur ne délie pas le titulaire de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 5.4** Si le titulaire a cédé son marché sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues à l'article 35 et 36.
- 5.5** Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations les excluant à participer à des procédures de passation de marchés. Ces situations d'exclusion sont mentionnées au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.

## **Article 6 Sous-traitance**

- 6.1** La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le titulaire confie à un tiers la mise en œuvre d'une partie des tâches.
- 6.2** Le titulaire n'a recours à la sous-traitance qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Les parties du marché à sous-traiter et l'identité des sous-traitants sont notifiées au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 6.3** Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations les excluant à participer à un marché. Ces situations d'exclusion sont mentionnées au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.
- 6.4** Le pouvoir adjudicateur ne se reconnaît aucun lien contractuel avec les sous-traitants.
- 6.5** Le titulaire est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du marché ou d'un sous-traitant ne libère le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

- 6.6** Si un sous-traitant a contracté, à l'égard du titulaire, pour les fournitures qu'il a livrées, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le titulaire est tenu, à tout moment après l'expiration de cette période, de transférer immédiatement au pouvoir adjudicateur, à la demande et aux frais de celle-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.
- 6.7** Si le titulaire conclut un contrat de sous-traitance sans approbation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues à l'article 35.
- 6.8** Si le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au titulaire de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

## ***OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR***

### **Article 7 Documents à fournir**

- 7.1** Si nécessaire, dans les trente jours qui suivent la signature du contrat, le gestionnaire du projet remet gratuitement au titulaire un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches, ainsi qu'un exemplaire des spécifications et autres documents contractuels. Le titulaire peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Lorsque le certificat de garantie lui a été délivré, ou après la réception définitive, le titulaire restitue au gestionnaire du projet tous les plans, les spécifications et autres documents contractuels.
- 7.2** Sauf si cela s'avère nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le gestionnaire du projet ne sont ni utilisés ni communiqués par le titulaire à des tiers sans le consentement préalable du gestionnaire du projet.
- 7.3** Le gestionnaire du projet est habilité à adresser au titulaire des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du marché et à la rectification des défauts éventuels.
- 7.4** Les conditions particulières doivent indiquer la procédure utilisée par le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire de projet pour approuver les plans et autres documents émanant du titulaire, si nécessaire.

### **Article 8 Aide en matière de réglementation locale**

- 8.1** Le titulaire peut demander l'aide du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements, ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut apporter au titulaire, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.
- 8.2** Si nécessaire, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur en temps voulu tous les détails concernant les fournitures qui permettront au pouvoir adjudicateur d'obtenir tous les permis ou licences d'importation nécessaires.
- 8.3** Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur se charge d'obtenir selon les modalités prévues par les conditions particulières les permis ou licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en œuvre des tâches.
- 8.4** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère des États où les fournitures doivent être livrées, le pouvoir adjudicateur met tout en œuvre pour faciliter l'obtention par le titulaire de tous les

visas et permis requis, destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le titulaire et le pouvoir adjudicateur, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

## ***OBLIGATIONS DU TITULAIRE***

### **Article 9 Obligations générales**

- 9.1** Le titulaire met en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis, et notamment, lorsque cela est prévu, la conception, la fabrication, la livraison sur place, le montage, les essais et la mise en service des fournitures, ainsi que l'exécution de toutes les autres tâches requises, y compris la rectification de tout vice qu'elles pourraient présenter. Le titulaire doit, également, fournir toutes les installations, ainsi que toute supervision, toute main-d'œuvre et toute facilité nécessaires à la mise en œuvre des tâches.
- 9.2** Le titulaire se conforme aux ordres de service donnés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service dépassent l'objet du marché, il doit, sous peine de défaut d'exécution, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de trente jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 9.3** Pour des questions non régies par le contrat, le titulaire respecte et applique les lois et règlements en vigueur mentionnés à l'article 2 des conditions particulières et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits règlements ou lois commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge. Le titulaire doit respecter les normes fondamentales reconnues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.
- 9.4** Le titulaire tient pour privé et confidentiel tout document et toute information qu'il reçoit dans le cadre du marché. Il ne peut, sauf dans la mesure nécessaire aux fins du marché, ni publier ni divulguer aucun élément du marché sans le consentement écrit préalable du pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet. En cas de désaccord sur la nécessité de publier ou de divulguer des données aux fins du marché, la décision du pouvoir adjudicateur est définitive.
- 9.5** Si le titulaire est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues d'exécuter le marché conformément au droit de l'État du pouvoir adjudicateur et elles désignent l'une d'entre elles, à la demande du pouvoir adjudicateur, pour agir en tant que chef de file habilité à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 9.6** Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Ces mesures doivent suivre les règles définies dans le Manuel de visibilité pour les actions extérieures de l'UE publié par la Commission européenne.
- 9.7** Si le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, mandataires ou employés propose de donner ou consent à offrir ou à donner ou donne à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou à tout autre marché conclu avec le maître d'ouvrage, ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché ou de tout autre marché conclu avec le maître

d'ouvrage, le maître d'ouvrage peut, sans préjudice des droits acquis par le titulaire au titre du marché, résilier le marché, par application, dans ce cas, des articles 35 et 36.

- 9.8** L'exécution du contrat ne doit pas donner lieu à des frais commerciaux extraordinaires. L'existence de frais commerciaux extraordinaires entraîne la résiliation du contrat. Ces frais concernent toute commission non mentionnée dans le contrat ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce contrat, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.
- 9.9.** Tous es relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du contrat. Tout manquement à cette obligation de conserver les relevés constitue un défaut d'exécution du contrat et peut entraîner la résiliation du contrat.

## **Article 10 Origine**

- 10.1** Sauf disposition contraire des conditions particulières, les fournitures doivent être originaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays éligible mentionné dans l'invitation aux soumissionnaires,
- 10.2** Le titulaire doit certifier que les produits proposés dans son offre satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.
- 10.3** Le titulaire doit présenter un certificat d'origine officiel lors de la réception provisoire. Le non-respect de cette obligation conduit, après mise en demeure préalable, à la résiliation du contrat.

## **Article 11 Garantie de bonne exécution**

- 11.1** Le titulaire doit, avec le retour du contrat contresigné, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie pour la mise en œuvre complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 à 10 % du montant du marché et de ses avenants éventuels.
- 11.2** La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au pouvoir adjudicateur la réparation de tout préjudice résultant du fait que le titulaire n'a pas entièrement et correctement exécuté ses obligations contractuelles.
- 11.3** La garantie de bonne exécution, qui doit être approuvée par le pouvoir adjudicateur, est constituée selon le modèle prévu à l'annexe V et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable.
- 11.4** La garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé. Aucun paiement n'est effectué en faveur du titulaire avant la constitution de la garantie. Cette garantie subsiste jusqu'à exécution complète et correcte du marché.
- 11.5** Si, au cours de la mise en œuvre du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie n'est pas en mesure de tenir ses engagements, la garantie expire. Le pouvoir adjudicateur met le titulaire en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le titulaire ne constitue pas une nouvelle garantie, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché. Avant de procéder ainsi, il envoie une lettre recommandée avec accusée de réception. Cet avis doit fixer une nouvelle date limite, qui ne peut être inférieure à 15 jours à compter de la remise de la lettre.

- 11.6** Le pouvoir adjudicateur réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le titulaire au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le pouvoir adjudicateur les réclame et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant de faire valoir ses droits sur la garantie de bonne exécution, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.
- 11.7** Sauf pour la partie spécifiée dans les conditions particulières en ce qui concerne le service après-vente, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 45 jours à compter de la date de la signature du certificat de réception définitive.

## **Article 12 Assurance**

- 12.1** Il peut être exigé que le transport des fournitures soit couvert par une police d'assurance dont les conditions peuvent être établies dans l'article 12 des conditions particulières, qui peut également prévoir d'autres types d'assurances à conclure par le titulaire.
- 12.2** Nonobstant les obligations d'assurance du titulaire conformément à l'article 12.1, le titulaire est seul responsable et il doit tenir quitte le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet de toute réclamation pour dommages matériels ou préjudices corporels résultant de l'exécution du marché par le titulaire, par ses sous-traitants et par leurs employés.

## **Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches**

- 13.1** Si les conditions particulières l'imposent, le titulaire établit et soumet à l'approbation du gestionnaire du projet un programme de mise en œuvre des tâches. Ce programme contient au moins les éléments suivants:
- a) l'ordre dans lequel le titulaire propose d'exécuter le marché, y compris la conception, la fabrication, la livraison au lieu de réception, l'installation, les essais et la mise en service;
  - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
  - c) une description générale des méthodes que le titulaire propose d'adopter pour exécuter le marché; et
  - d) tous autres détails et renseignements que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander.
- 13.2** Les conditions particulières fixent le délai dans lequel le programme de mise en œuvre des tâches doit être présenté à l'approbation du gestionnaire de projet. Elles peuvent prévoir les délais dans lesquels doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie des plans de détail, documents et objets. Elles précisent en outre le délai dans lequel doit intervenir l'approbation ou l'agrément, par le gestionnaire de projet, du programme de mise en œuvre ainsi que des plans de détail, documents et objets. L'approbation du programme de mise en œuvre par le gestionnaire de projet ne libère le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 13.3** Aucune modification importante ne doit être apportée au programme sans l'approbation du gestionnaire du projet. Toutefois, si la mise en œuvre des tâches ne progresse pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le gestionnaire du projet peut charger le titulaire de le revoir et de soumettre le programme révisé à son approbation.

## **Article 14 Plans du titulaire**

- 14.1** Si les conditions particulières le prévoient, le titulaire soumet à l'approbation du gestionnaire du projet:
- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les modalités fixés par les conditions particulières ;

- b) les plans que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches.
- 14.2** Si le gestionnaire du projet ne notifie pas son approbation, mentionnée à l'article 14.1, dans le délai fixé dans le marché ou le programme de mise en œuvre des tâches approuvé, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés trente jours après leur réception.
- 14.3** Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués autrement par le gestionnaire du projet et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet. Tout plan, document, échantillon ou modèle du titulaire non approuvé par le gestionnaire du projet est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du gestionnaire du projet et soumis de nouveau par le titulaire pour approbation.
- 14.4** Le titulaire fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.
- 14.5** L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le gestionnaire du projet ne dégage le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 14.6** Le gestionnaire du projet a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du titulaire, à tout moment jugé raisonnable.
- 14.7** Avant la réception provisoire des fournitures, le titulaire fournit les manuels d'utilisation et d'entretien, ainsi que les plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au gestionnaire du projet de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les composantes des fournitures. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché. Les fournitures ne sont pas considérées comme exécutées pour les besoins de la réception provisoire, tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au pouvoir adjudicateur.

## **Article 15 Niveau suffisant du montant de l'offre**

- 15.1** Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le titulaire est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte des tâches et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment:
- a) les frais de transport;
  - b) les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété du pouvoir adjudicateur, sauf dispositions contraires des conditions particulières;
  - c) le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par le pouvoir adjudicateur;
  - d) la mise en œuvre et la supervision, sur place, de l'assemblage et/ou de la mise en service des fournitures livrées;
  - e) la fourniture des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des fournitures livrées;
  - f) la fourniture de manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque composant des fournitures livrées, comme spécifié dans le marché;
  - g) le contrôle ou l'entretien et/ou la réparation des fournitures, pendant une période fixée dans le marché, à condition que ce service n'ait pas pour effet d'exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles en matière de garantie;
  - h) la formation du personnel du pouvoir adjudicateur, dans les ateliers de fabrication du



titulaire et/ou ailleurs, comme spécifié dans le marché.

- 15.2** Le titulaire, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste dans son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

#### **Article 16 Régime fiscal et douanier**

Les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP : delivery duty paid) – Incoterms 2010, Chambre internationale de commerce.

#### **Article 17 Brevets et licences**

Sous réserve de dispositions contraires des conditions particulières, le titulaire tient quitte le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet de toute réclamation résultant de l'utilisation, telle que stipulée par le marché, de brevets, licences, plans, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la conformité avec le design ou les spécifications fournis par le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet.

### ***DÉMARRAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DES TÂCHES ET RETARDS***

#### **Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches**

- 18.1** Le pouvoir adjudicateur fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer et en avise le titulaire dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service émanant du gestionnaire du projet.
- 18.2** La mise en œuvre des tâches commence au plus tard 90 jours après la notification de l'attribution du marché, sauf si les parties en sont convenues autrement. Au-delà de cette date, le titulaire a le droit de ne pas mettre en œuvre le marché et d'obtenir la résiliation de celui-ci ou la réparation du préjudice qu'il a subi. Il est déchu de ce droit s'il n'en use pas au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 90 jours.

#### **Article 19 Période de mise en œuvre des tâches**

- 19.1** La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 18. Elle est fixée dans le marché, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 20.
- 19.2** Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au titulaire, la période de mise en œuvre des tâches pour des lots distincts ne sera pas additionnée.

#### **Article 20 Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches**

- 20.1** Le titulaire peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans la mise en œuvre du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:
- a) commandes supplémentaires ou complémentaires passées par le pouvoir adjudicateur;
  - b) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État du pouvoir adjudicateur et susceptibles d'affecter la mise en place ou l'installation des fournitures;
  - c) obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter la livraison des fournitures et impossibles à prévoir raisonnablement par un titulaire expérimenté;
  - d) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du titulaire;

- e) manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations contractuelles;
- f) toute suspension de la livraison et/ou de l'installation des fournitures qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire;
- g) cas de force majeure;
- h) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire.

**20.2** Le titulaire notifie au gestionnaire du projet, dans un délai de 15 jours à compter du moment où il s'est rendu compte de l'éventualité d'un retard, son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches à laquelle il estime avoir droit, et lui fournit, dans un délai de 30 jours, sauf convention contraire entre le titulaire et le gestionnaire du projet, des renseignements complets et détaillés sur cette demande, afin que celle-ci puisse être dès lors examinée.

**20.3** Dans un délai de 30 jours, le gestionnaire du projet, par une notification écrite adressée au titulaire après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur et, , accorde s'il y a lieu la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au titulaire qu'il n'a pas droit à une prolongation.

## **Article 21 Retards dans la mise en œuvre des tâches**

**21.1** Si le titulaire ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans le ou les délai(s) stipulé(s) dans le marché, et que ce manquement lui est imputable, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement égale au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 15 % de la valeur totale du marché.

**21.2** Lorsque l'absence de livraison d'une partie des fournitures fait obstacle à l'utilisation normale de l'ensemble des fournitures considérées comme un tout, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21.1 est calculée sur la valeur totale du marché.

**21.3** Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % de la valeur du marché, il peut, après avoir donné un préavis écrit au titulaire:

- saisir la garantie de bonne exécution et
- résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité et
- conclure un marché avec un tiers pour la partie des fournitures restant à livrer. Cette partie n'est pas payée au titulaire. En outre, le titulaire est redevable des coûts supplémentaires et dommages occasionnés par sa déficience.

## **Article 22 Modifications**

**22.1** En respectant les limites des seuils repris dans le guide pratique d'attribution des procédures contractuelles pour les actions extérieures de l'UE, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans les conditions particulières. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette modification des quantités ne peut excéder 25% du montant de l'offre. Les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification. Les modifications substantielles au contrat, incluant les modifications au montant total du contrat, doivent faire l'objet d'un avenant.

**22.2** Le gestionnaire du projet a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des fournitures nécessaires au bon achèvement et/ou au fonctionnement des fournitures. Ces modifications peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité ou en quantité ou dans la forme, la nature et le genre, ainsi que dans les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures doivent être

spécialement fabriquées pour le pouvoir adjudicateur, dans le mode de transport ou d'emballage, le lieu de livraison et le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de mise en œuvre des tâches. Aucun ordre de modification ne peut avoir pour effet d'invalider le marché. Toutefois, l'incidence financière éventuelle d'une telle modification est évaluée conformément à l'article 22.6.

**22.3** Une modification n'est effectuée que sur un ordre de service, sous réserve que:

- a) si, pour une raison quelconque, le gestionnaire du projet estime nécessaire de donner une instruction orale, il/elle la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;
- b) si le titulaire confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 22.3 a et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le gestionnaire du projet, un ordre de service est réputé avoir été donné pour effectuer l'exécution de la modification;
- c) un ordre de service pour l'exécution d'une modification n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'augmenter ou de diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au budget ventilé.

**22.4** Sans préjudice des dispositions de l'article 22.2, le gestionnaire du projet, avant d'émettre un ordre de service pour l'exécution d'une modification, notifie au titulaire la nature et la forme de la modification. Dès que possible, après réception de cette notification, le titulaire soumet au gestionnaire du projet une proposition relative:

- à la description des tâches éventuelles à effectuer ou des mesures à prendre et un programme de mise en œuvre des tâches ;
- aux modifications éventuellement nécessaires au programme général de mise en œuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du titulaire au titre du marché;
- à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 22.

**22.5** Après réception de la proposition du titulaire mentionnée à l'article 22.4, le gestionnaire du projet décide, dès que possible, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, du titulaire, s'il y a lieu ou non de procéder à la modification. Si le gestionnaire du projet en décide l'exécution, il/elle émet un ordre de service indiquant que la modification doit être effectuée dans les conditions et au prix spécifiés dans la proposition du titulaire visée à l'article 22.4 ou tels que révisés par le gestionnaire du projet conformément à l'article 22.6.

**22.6** Le gestionnaire du projet arrête les prix applicables aux modifications qu'il a ordonnées conformément aux articles 22.3 et 22.5, selon les principes suivants:

- lorsque les tâches sont de même nature que les éléments chiffrés dans le budget ventilé et sont exécutées dans des conditions similaires, elles sont évaluées aux taux et aux prix qui y figurent;
- lorsque les tâches ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être mise en œuvre dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi une évaluation équitable est faite par le gestionnaire du projet;
- si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature et au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier sont tels que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour tout ensemble de tâches n'apparaissent plus cohérents du fait de cette modification, le gestionnaire du projet fixe alors le taux ou le prix qu'il/elle estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
- lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du titulaire ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du titulaire.

**22.7** Dès réception de l'ordre de service ordonnant la modification, le titulaire procède à son

exécution et est tenu de s'y conformer au même titre que si la modification avait été stipulée dans le marché. Les fournitures ne sont pas retardées dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai de mise en œuvre des tâches ou d'un ajustement du montant du marché. Si l'ordre d'exécuter une modification est antérieur à l'ajustement du prix du marché, le titulaire établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le gestionnaire du projet à tout moment jugé raisonnable.

**22.8** Les modifications contractuelles qui ne font pas l'objet d'un ordre de service doivent être formalisées par des avenants au contrat signés par toutes les parties. Les changements d'adresse, de compte bancaire peuvent faire l'objet d'une simple notification écrite du titulaire au pouvoir adjudicateur. Toutes les modifications contractuelles doivent respecter les principes généraux définis par le Guide pratique applicable aux contrats pour les actions extérieures de l'UE.

## **Article 23 Suspension**

**23.1** Le gestionnaire du projet peut à tout moment, par ordre de service, ordonner au titulaire de suspendre:

- a) la poursuite de la fabrication des fournitures; ou
- b) la livraison des fournitures au lieu de réception à la date indiquée dans le programme de mise en œuvre des tâches ou, si aucune date n'a été fixée, à la date appropriée de livraison ou
- c) l'installation des fournitures qui ont été livrées au lieu de réception.

**23.2** Pendant la durée de la suspension, le titulaire protège et sauvegarde les fournitures, placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration ou perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions du gestionnaire du projet, même lorsque les fournitures ont été livrées au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par le gestionnaire du projet.

**23.3** Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires s'ajoutent au montant du marché. Le titulaire n'a droit à de tels suppléments au montant du marché que si la suspension est:

- a) réglée d'une manière différente dans le marché ou
- b) nécessaire, du fait des conditions climatiques normales au lieu de réception, ou
- c) nécessaire, par suite d'un manquement du titulaire, ou
- d) nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du gestionnaire du projet ou du pouvoir adjudicateur.

**23.4** Le titulaire n'a droit à de tels suppléments au montant du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'ordre de suspendre le déroulement des livraisons, son intention de présenter une réclamation à leur sujet.

**23.5** Le gestionnaire du projet, après consultation du pouvoir adjudicateur et du titulaire, décide et fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai de mise en œuvre des tâches qu'il estime justes et raisonnables d'accorder au titulaire à la suite de cette réclamation.

**23.6** Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement du titulaire, celui-ci peut, par une notification au gestionnaire du projet, demander l'autorisation de poursuivre la livraison des fournitures dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

**23.7** Lorsque la procédure de passation ou la mise en œuvre d'un marché sont entachées soit d'erreurs ou d'irrégularités substantielles, soit de fraude présumée ou avérée, le pouvoir

adjudicateur suspend les paiements et/ou la mise en œuvre dudit marché. Si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du titulaire, il peut, en outre, refuser d'effectuer le paiement ou recouvrer les montants déjà versés, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes. Le pouvoir adjudicateur peut également suspendre les paiements dans les cas où il y a des erreurs suspectées ou établies, des irrégularités ou des fraudes commises par le titulaire dans le cadre de l'exécution d'un autre marché financé par le budget général de l'Union européenne ou par des budgets gérés par celle-ci, ou par le Fonds Européen de Développement, qui sont susceptibles d'influer sur l'exécution du présent marché.

## ***MATÉRIAUX ET LIVRAISON***

### **Article 24     Qualité des fournitures**

- 24.1** Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques stipulées dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période de mise en œuvre.
- 24.2** Toute réception technique préliminaire stipulée dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le titulaire au gestionnaire du projet. La demande spécifie les matériaux, éléments et échantillons soumis à cette réception conformément au marché et indique le numéro de lot et le lieu où la réception doit s'effectuer, selon le cas. Les matériaux, éléments et échantillons spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés dans les fournitures que si le gestionnaire du projet a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.
- 24.3** Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les fournitures ou dans la fabrication des composants à fournir ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le titulaire au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au titulaire de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux fournitures que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

### **Article 25     Inspection et test**

- 25.1** Le titulaire veille à ce que les fournitures soient livrées en temps utile au lieu de réception pour que le gestionnaire du projet puisse procéder à leur réception. Le titulaire est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard.
- 25.2** Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le gestionnaire du projet a le droit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché. Ces opérations se déroulent au lieu de construction de fabrication ou de préparation ou au lieu de réception ou en tout autre endroit indiqué dans les conditions particulières.
- 25.3** Aux fins de ces tests et inspections, le titulaire:
- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du gestionnaire du projet l'assistance, les échantillons ou pièces, les machines, les équipements, l'outillage, les matériaux, la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;
  - b) convient, avec le gestionnaire du projet, de l'heure et de l'endroit des essais;

- c) donne au gestionnaire du projet, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.
- 25.4** Si le gestionnaire du projet n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le titulaire peut, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet, procéder aux essais, qui seront réputés avoir été effectués en présence du gestionnaire du projet. Le titulaire envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des essais au gestionnaire du projet qui, s'il/elle n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des essais.
- 25.5** Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests susmentionnés, le gestionnaire du projet notifie ce résultat au titulaire ou endosse le certificat établi par le titulaire à cet effet.
- 25.6** En cas de désaccord sur les résultats des essais entre le gestionnaire du projet et le titulaire, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le gestionnaire du projet ou le titulaire peut demander que les essais soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des essais sont soumis au gestionnaire du projet, qui communique sans délai les résultats au titulaire. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.
- 25.7** Dans l'exercice de leurs fonctions, le gestionnaire du projet et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

## ***PAIEMENTS***

### **Article 26 Principes généraux**

- 26.1** Les paiements sont effectués en EURO ou en monnaie nationale, tel qu'il est précisé dans les conditions particulières. Ces dernières fixent les conditions administratives ou techniques qui s'appliquent aux préfinancements, acomptes et paiement du solde effectués conformément aux conditions générales. Quand les paiements sont effectués en monnaie nationale, ils doivent être convertis en EURO au taux publié dans Infor-Euro le premier jour ouvrable du mois pour lequel le paiement est effectué.
- 26.2** Les paiements dus par le pouvoir adjudicateur sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le titulaire. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la demande de paiement.
- 26.3** Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable par le service habilité mentionné dans les conditions particulières. Par date de paiement on entend la date à laquelle le compte de l'institution est débité. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut.
- 26.4** Le délai de 45 jours peut être suspendu par signification au titulaire que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce que le pouvoir adjudicateur considère qu'il est nécessaire de procéder à de plus amples vérifications en vue de s'assurer de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le titulaire fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie.

**26.5** Les paiements seront effectués comme suit:

- a) 60% du montant du marché après signature du contrat, contre constitution de la garantie de bonne exécution. Si le préfinancement excède 150.000 euro, ou si les documents probants pour les critères de sélection n'ont pas été fournis, le titulaire doit constituer un cautionnement garantissant le remboursement intégral de ce préfinancement. Cette garantie doit être fournie au pouvoir adjudicateur conformément à la procédure prévue pour la garantie de bonne exécution organisée par l'article 11, et suivant le modèle annexé au contrat. Cette garantie financière sera maintenue jusqu'au plus tard 45 jours à compter de la réception provisoire des fournitures. Lorsque le contractant est un organisme public, il est possible de déroger à l'obligation de constituer une garantie, après l'évaluation des risques.
- b) 40% du montant du marché, comme paiement du solde, après réception provisoire des fournitures.

**26.6** Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 40% dû après réception provisoire partielle, est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés et le cautionnement est libéré en conséquence.

**26.7** Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie, les paiements indiqués ci-dessus sont cumulés. Les conditions particulières fixent les conditions auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancement, d'acomptes et/ou les paiements pour solde.

**26.8** Les obligations de paiement de l'Union européenne au titre du présent contrat prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du contrat conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

**26.9** Sauf dispositions contraire des conditions particulières, le marché est à prix fermes et non révisables.

**26.10** Le titulaire s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit, qui est de quarante cinq jours à partir de l'émission de cette note de débit.

En cas de non remboursement par le titulaire dans ce délai, le pouvoir adjudicateur peut - sauf si le titulaire est une administration ou un organisme public d'un Etat membre de l'Union européenne - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux :

- de réescompte de l'institut d'émission de l'État du pouvoir adjudicateur, si les paiements sont effectués en monnaie nationale
- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros- en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de sept points. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai fixé par le pouvoir adjudicateur, et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au titulaire à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les Parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive du titulaire.

**26.11** Si nécessaire, l'Union européenne en tant que bailleur de fonds peut se subroger au pouvoir adjudicateur.

**26.12** Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le titulaire et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

## **Article 27 Paiement au profit de tiers**

- 27.1** Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 5. La cession est notifiée au pouvoir adjudicateur.
- 27.2** Il incombe au titulaire et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 27.3** En cas de saisie régulière sur les biens du titulaire, affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu au cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur dispose, pour reprendre les paiements au titulaire, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

## **Article 28 Retards de paiement**

- 28.1** Le paiement au titulaire des montants dus est effectué par le pouvoir adjudicateur dans un délai de 45 jours à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable conformément à l'article 26 des présentes conditions générales. Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'approbation de ces documents par le service habilité mentionné à l'article 26 des conditions particulières. Ces documents sont approuvés soit explicitement, soit implicitement en l'absence de réaction écrite dans les 45 jours suivant leur réception accompagnée des documents requis.
- 28.2** A l'expiration du délai fixé à l'article 28.1, le titulaire peut – à condition de n'être ni un ministère ni un organisme public d'un Etat membre de l'Union européenne, au plus tard 2 mois après la réception du paiement tardif, bénéficier d'un intérêt de retard au taux :
- de réescompte de la banque centrale de l'État du pouvoir adjudicateur, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de cet Etat,.
  - appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros,
- en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de sept points. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement, et la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur. Exceptionnellement, lorsque l'intérêt calculé en application de cette disposition est inférieur ou égal à EUR 200, il ne peut être payé au contractant que si ce dernier en a fait la demande dans un délai de deux mois suivant la date du paiement en retard.
- 28.3** Tout défaut de paiement de plus de 90 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 28.1 autorise le titulaire à ne pas exécuter le marché ou à le résilier, en donnant un préavis de 30 jours au pouvoir adjudicateur et au Gestionnaire de projet.

## ***RÉCEPTION ET ENTRETIEN***

### **Article 29 Livraison**

- 29.1** Le titulaire livre les fournitures conformément aux conditions du marché. Les fournitures sont aux risques et périls du titulaire jusqu'à leur réception provisoire.
- 29.2** Le titulaire livre les fournitures sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le marché. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert. Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de



la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.

- 29.3** Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans les conditions particulières, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par le gestionnaire du projet.
- 29.4** Aucune fourniture n'est expédiée ou livrée au lieu de réception tant que le titulaire n'a pas obtenu du gestionnaire du projet un ordre de livraison. Le titulaire est responsable de la livraison au lieu de réception de toutes les fournitures, ainsi que des équipements du titulaire requis pour les besoins du marché. Si le gestionnaire de projet omet soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter la demande du titulaire dans un délai de 30 jours, il/elle est réputé avoir délivré ce certificat le dernier jour de ce délai.
- 29.5** Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le titulaire. Ce document est conforme à celui stipulé dans les conditions particulières.
- 29.6** Chaque emballage doit être marqué clairement, conformément aux conditions particulières.
- 29.7** La livraison est réputée avoir été faite lorsque existe la preuve écrite, à la disposition de chacune des parties, que les fournitures ont été livrées conformément aux termes du marché et que la ou les facture(s) et tous autres documents stipulés dans les conditions particulières ont été remis au pouvoir adjudicateur. Dans le cas où les fournitures sont livrées à un établissement du pouvoir adjudicateur, cette dernière assume la responsabilité de dépositaire, conformément aux exigences du droit applicable au marché, pendant la période comprise entre la livraison pour entreposage et la réception.

### **Article 30 Opérations de vérification**

- 30.1** Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais du titulaire, les vérifications et tests prescrits. Les inspections et les essais peuvent être effectués avant l'expédition au lieu de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens.
- 30.2** En cours de livraison des fournitures et avant leur réception, le gestionnaire du projet a la faculté:
- a) d'ordonner l'enlèvement du lieu de réception, dans le ou les délai(s) indiqué(s) dans l'ordre donné, de toutes les fournitures qui, de l'avis du gestionnaire du projet, ne sont pas conformes au marché;
  - b) d'ordonner leur remplacement par des fournitures conformes;
  - c) d'ordonner l'enlèvement et la réinstallation correcte, nonobstant les essais préalables ou les acomptes éventuels, de toute installation qui, de l'avis du gestionnaire du projet, n'est pas conforme au marché en ce qui concerne les matériaux, l'ouvrage ou la conception dont le titulaire est responsable;
  - d) de décider qu'un travail effectué, un bien fourni ou un matériau utilisé par le titulaire n'est pas conforme au marché ou que les fournitures, en tout ou en partie, ne remplissent pas les exigences du marché.
- 30.3** Le titulaire remédie rapidement, à ses propres frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le pouvoir adjudicateur a le droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les ordres, et tous les frais, directs ou accessoires sont récupérables auprès du titulaire par le pouvoir adjudicateur ou peuvent être déduits par ce dernier des sommes dues ou à devoir au titulaire.
- 30.4** Les fournitures qui n'ont pas la qualité requise sont rebutées. Une marque spéciale peut être appliquée sur les fournitures rebutées. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les fournitures rebutées sont enlevées du lieu de réception par le titulaire si le gestionnaire du projet l'exige, dans le délai indiqué par ce dernier, faute de quoi elles sont enlevées d'office aux frais et aux risques et périls du titulaire. Tout ouvrage auquel ont été incorporés des matériaux rebutés est refusé.

- 30.5** Les dispositions de l'article 30 ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité au titre de l'article 21 et ne dégagent en aucune manière le titulaire de son obligation de garantie ou de ses autres obligations contractuelles.

### **Article 31 Réception provisoire**

- 31.1** Le pouvoir adjudicateur prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.
- 31.2** Le titulaire peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, le gestionnaire du projet:
- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du titulaire, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou
  - rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le titulaire en vue de la délivrance du certificat.
- 31.3** Si des circonstances exceptionnelles empêchent d'effectuer la réception des fournitures au cours de la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, un procès-verbal attestant cet empêchement est dressé par le gestionnaire du projet après consultation, si possible, du titulaire. Le certificat de réception ou de refus est établi dans un délai de trente jours suivant la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Le titulaire ne peut invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les fournitures dans un état propre à la réception.
- 31.4** Si le gestionnaire du projet omet, soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter les fournitures dans un délai de trente jours, il/elle est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai, sauf au cas où le certificat de réception provisoire vaut certificat de réception définitive. L'article 34.2 n'est alors pas applicable. Si le marché divise les fournitures en lots, le titulaire a le droit de demander un certificat par lot.
- 31.5** En cas de livraison partielle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à une réception provisoire partielle.
- 31.6** Après la réception provisoire des fournitures, le titulaire doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires, ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état, conformément au marché.

### **Article 32 Obligations au titre de la garantie**

- 32.1** Sauf dispositions contraires du marché, le titulaire garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le titulaire garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur livraison, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans l'État du pouvoir adjudicateur. Cette garantie demeure valable, conformément aux conditions particulières.
- 32.2** Le titulaire est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui:
- a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise livraison ou conception par le titulaire et/ou

- b) résulterait de tout acte ou omission du titulaire pendant la période de garantie ou
  - c) serait révélé par une inspection effectuée par le pouvoir adjudicateur ou en son nom.
- 32.3** Le titulaire remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.
- 32.4** Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet le notifie au titulaire. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le pouvoir adjudicateur peut:
- a) réparer elle-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du titulaire, les frais encourus par le pouvoir adjudicateur étant alors prélevés sur les sommes dues au titulaire ou sur les garanties détenues à son égard ou sur les deux; ou
  - b) résilier le marché.
- 32.5** Dans les cas d'urgence, lorsque le titulaire ne peut être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet peut faire exécuter les travaux aux frais du titulaire. Le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet informe aussitôt que possible le titulaire des mesures prises.
- 32.6** L'obligation au titre de la garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques. Si la période de garantie n'est pas spécifiée, elle porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut être recommencée conformément à l'article 32.3.

### **Article 33 Service après-vente**

Un service après-vente est fourni, si le marché le prévoit, conformément aux stipulations des conditions particulières. Le titulaire s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange. Les conditions particulières peuvent prévoir que le titulaire doit fournir, en totalité ou en partie, le matériel, effectuer la notification et fournir les documents indiqués ci-après en ce qui concerne les pièces de rechange fabriquées ou distribuées par lui:

- a) fourniture des pièces de rechange que le pouvoir adjudicateur peut choisir d'acheter au titulaire, étant entendu que ce choix ne dégage le titulaire d'aucune de ses responsabilités contractuelles en matière de garantie;
- b) en cas d'arrêt de production des pièces de rechange, notification préalable adressée au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse se procurer les pièces requises et, après l'arrêt de la production, fourniture à titre gratuit, au pouvoir adjudicateur, de l'ensemble des schémas, dessins et spécifications techniques des pièces de rechange, sur demande.

### **Article 34 Réception définitive**

**34.1** À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le gestionnaire du projet délivre au titulaire un certificat de réception définitive, avec copie au pouvoir adjudicateur, indiquant la date à laquelle le titulaire s'est acquitté de ses obligations au titre du marché d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Le certificat de réception définitive est délivré par le gestionnaire du projet dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, conformément à l'article 32, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

- 34.2** Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé ou réputé avoir été signé par le gestionnaire du projet.
- 34.3** Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le titulaire et le pouvoir adjudicateur demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux stipulations du contrat.

## ***DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION***

### **Article 35 Défaut d'exécution**

- 35.1** Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations au titre du marché.
- 35.2** En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes:
- a) demande d'indemnisation et/ou
  - b) résiliation du marché.
- 35.3** Des indemnités peuvent être accordées sous la forme de:
- a) de dommages intérêts ou
  - b) d'une indemnité forfaitaire.
- 35.4** Dans tous les cas où le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au titulaire ou sur la garantie adéquate.

### **Article 36 Résiliation par le pouvoir adjudicateur**

- 36.1** Le pouvoir adjudicateur peut, après avoir donné un préavis de 7 jours au titulaire, résilier le contrat dans l'un quelconque des cas suivants:
- a) le titulaire n'exécute pas, de façon substantielle, ses obligations liées à l'exécution du présent contrat;
  - b) le titulaire ne se conforme pas dans un délai raisonnable à une notification du gestionnaire de projet lui enjoignant de remédier à une négligence ou à un manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais;
  - c) le titulaire refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire de projet;
  - d) le titulaire cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur;
  - e) le titulaire est en état ou qui fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
  - f) le titulaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
  - g) le titulaire a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;

- h) le titulaire a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
- i) le titulaire, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget de l'Union européenne ou par le FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.
- j) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle du titulaire, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
- k) une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché;
- l) le titulaire omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requise, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
- m) après l'attribution du marché, la procédure d'attribution ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude

Préalablement ou alternativement à la résiliation prévue à cet article, le maître d'ouvrage peut suspendre les paiements à titre conservatoire et sans préavis.

- 36.2** La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur ou du titulaire au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers au frais du titulaire. Le titulaire cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès la résiliation, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 36.3** Dès notification de la résiliation du marché, le gestionnaire du projet donne l'ordre au titulaire de prendre les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement la mise en œuvre des tâches et de réduire les frais au minimum.
- 36.4** En cas de résiliation, le gestionnaire du projet, en présence du titulaire ou de ses ayants droit ou après les avoir dûment convoqués, établit aussitôt que possible un rapport sur les fournitures livrées et les diligences accomplies et dresse l'inventaire des matériaux fournis et non incorporés. Un relevé des sommes dues au titulaire et de celles dues par le titulaire au pouvoir adjudicateur est également établi à la date de résiliation du marché.
- 36.5** Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au titulaire tant que les fournitures ne sont pas livrées. Lorsqu'elles le sont, il a le droit d'obtenir du titulaire le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la livraison des fournitures ou paie le solde éventuellement dû au titulaire avant la résiliation du marché.
- 36.6** Si le pouvoir adjudicateur résilie le marché, il est en droit, sans préjudice des autres recours prévus par le contrat, d'obtenir du titulaire réparation du préjudice qu'il a subi à concurrence de la valeur des fournitures, sauf disposition contraire des Conditions Particulières.
- 36.7** Le présent contrat est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature.
- 36.8** Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et après avoir donné un préavis de sept jours au titulaire, résilier le contrat, en plus des cas déjà prévus à l'article 36.1
- 36.9** Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du titulaire, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du pouvoir adjudicateur, le titulaire est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.

## **Article 37 Résiliation par le titulaire**

- 37.1** Le titulaire peut, en donnant un préavis de 14 jours au pouvoir adjudicateur, résilier le marché si le pouvoir adjudicateur:
- ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le gestionnaire du projet à l'expiration du délai indiqué dans les conditions particulières;
  - se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels ou
  - ordonne la suspension de la livraison de tout ou partie des fournitures pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au titulaire.
- 37.2** La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur ou du titulaire au titre du marché.
- 37.3** En cas de résiliation de ce type, le pouvoir adjudicateur indemnise le titulaire de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi.

## **Article 38 Force majeure**

- 38.1** Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 38.2** On entend par «force majeure» aux fins du présent article, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible, indépendant de la volonté des parties ou qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.
- 38.3** Nonobstant les dispositions des articles 21 et 36, le titulaire n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnité forfaitaire ou de résiliation pour défaut de mise en œuvre des tâches si et dans la mesure où son retard de mise en œuvre des tâches ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le pouvoir adjudicateur n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 28 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le titulaire ou de la résiliation du marché par le titulaire pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du pouvoir adjudicateur ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 38.4** Si l'une des parties estime qu'un événement de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie, ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le titulaire continue à exécuter ses obligations au titre du marché, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible, et cherche tous autres moyens raisonnables lui permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.
- 38.5** Si, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38.4, le titulaire doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.
- 38.6** Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de cent 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le titulaire peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur

obligation de poursuivre la mise en œuvre de celui-ci.

### **Article 39 Décès**

- 39.1** Lorsque le titulaire est une personne physique, le marché est résilié de plein droit s'il vient à décéder. Toutefois, le pouvoir adjudicateur examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit dès lors que ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché. La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée aux intéressés dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 39.2** Lorsque le titulaire est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché, en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 39.3** Dans les cas prévus aux articles 39.1 et 39.2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours qui suivent la date du décès.
- 39.4** Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le titulaire initial. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution de la garantie prévue à l'article 11.

## ***RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS***

### **Article 40 Règlement des différends**

- 40.1** Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles.
- 40.2** Lorsqu'un différend survient, une partie communique par écrit à l'autre partie sa position sur la question ainsi que toute solution qu'elle envisage et demande le règlement à l'amiable. L'autre partie est tenue de répondre dans les 30 jours à la demande de règlement à l'amiable, en présentant sa position sur la question. Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification demandant la procédure de règlement à l'amiable. Si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement à l'amiable, si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais ou si le règlement à l'amiable n'aboutit pas dans la période maximale, la procédure de règlement à l'amiable est considérée avoir échoué.
- 40.3** En absence de règlement à l'amiable, une partie peut notifier par écrit l'autre partie en demandant le règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas une partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie est tenue à répondre à la demande de conciliation dans 30 jours. Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification demandant cette procédure. Si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement par conciliation, si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais ou si le règlement par conciliation n'aboutit pas dans la période maximale, la conciliation est considérée avoir échoué.
- 40.4** En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et si requise, de la procédure de conciliation, chaque partie pourra soumettre le litige soit à la décision d'une juridiction nationale soit à l'arbitration, tel que spécifié à l'article 40 des conditions particulières.

## ***CLAUSES DÉONTOLOGIQUES***

### **Article 41 Clauses déontologiques**

- 41.1** Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou soumission.
- 41.2** Sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, le titulaire d'un marché et son personnel et toute autre société avec laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures, pour le projet.
- 41.3** Cette interdiction est également applicable, éventuellement, aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait également se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.
- 41.4** Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer, d'une part, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel, d'autre part, qu'il n'a aucun lien spécifique avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si durant la mise en œuvre du marché, une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.
- 41.5** Le titulaire d'un marché doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable écrit.
- 41.6** Pendant la durée du marché, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme, et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.
- 41.7** La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.
- 41.8** Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.
- 41.9** L'utilisation par les parties contractantes, de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat, est réglée par le contrat.
- 41.10** Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, pour tout préjudice qu'elle aurait subi de ce fait, résilier le marché sur-le-champ et sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture. La Commission se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du contrat ou du marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le maître d'ouvrage.
- 41.11** Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission



versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

- 41.12** L'attributaire du marché s'engage à fournir à la Commission, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. La Commission pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

## **Article 42 Sanctions administratives et financières**

- 42.1** Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, le titulaire qui s'est rendu coupable de fausses déclarations, a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou a été déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles peut être exclu des marchés et subventions financés par l'Union européenne pour une durée maximale de cinq ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant. Le titulaire peut faire valoir ses arguments à l'encontre de la sanction dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou de retrait écrit de la sanction par la Commission dans les 30 jours suivant la réception desdits arguments, la décision imposant la sanction devient exécutoire. Cette durée peut être portée à dix ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.
- 42.2** Le titulaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles d'une autre manière que celle visée à l'article 21 est de même frappé de sanctions financières représentant 2-10% de la valeur du contrat. Ce taux peut être porté à 4-20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.
- 42.3** Lorsque, après l'attribution du marché, la procédure d'attribution ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude et lorsque ces erreurs, ces irrégularités ou cette fraude sont imputables au titulaire, le pouvoir adjudicateur, proportionnellement avec la gravité des erreurs, des irrégularités ou de la fraude, peut refuser d'effectuer les paiements, peut recouvrer les montants déjà payés ou peut résilier tous les contrats conclus avec le titulaire.

## **Article 43 Vérifications et contrôles par les organismes de l'Union européenne**

- 43.1** Le titulaire accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes de l'Union européenne puissent contrôler, par l'examen et la copie des pièces ou par un contrôle sur place, la mise en œuvre du projet et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet, et ce jusqu'à la fin d'une période de 7 ans à compter du paiement du solde.
- 43.2** En outre, le titulaire accepte que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités.
- 43.3** A ces fins, le titulaire s'engage à donner au personnel de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat est exécuté y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière du projet, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission européenne, l'OLAF et la Cour des comptes s'effectue à des conditions de stricte confidentialité vis à vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être facilement accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le titulaire étant tenu d'informer le pouvoir adjudicateur du lieu précis où ils sont tenus.
- 43.4** Le titulaire s'assure que les droits de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes

d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds de l'Union européenne ou fonds FED.

## **ANNEXE II + III : SPECIFICATIONS TECHNIQUES + OFFRE TECHNIQUE**

**Intitulé du marché: Fourniture d'équipements photovoltaïques**

**p 1 /...**

**Référence de la publication : RDC1014611/25**

Annexe III - L'offre technique du titulaire

La documentation éventuellement fournie doit clairement indiquer (souligné, remarques) les modèles offerts et les options incluses, s'il y a lieu, afin que les évaluateurs puissent voir l'exacte configuration. Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées par le comité d'évaluation.

L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications demandées et les spécifications proposées.

# **1. GENERALITES**

## **1.1 Objet du cahier des prescriptions techniques**

Le présent cahier des prescriptions techniques (CPT) a pour but de définir la nature, la qualité, les prescriptions de mises en œuvre, les normes à observer et toute mise en œuvre dont l'exécution est nécessaire à la réalisation complète du projet décrites dans les documents joints au dossier.

Le présent cahier des prescriptions techniques (CPT) comprend en général : les données générales (localisation des sites, ...), les prescriptions techniques portant sur la provenance, la qualité et la préparation des matériaux, les normes de construction et le mode d'exécution des différents travaux selon les règles de l'art.

## **1.2 Portée du cahier spécial des charges techniques**

Si, l'entrepreneur constate qu'une prestation nécessaire à l'entière et parfaite application des besoins mentionnés, que l'exécution et terminaison n'est pas explicitement décrite au risque de voir un bâtiment non fonctionnel, il devra obligatoirement en faire l'état chiffré en l'incluant dans le prix forfaitaire mentionné faute de quoi, après signature du marché il sera considéré comme redevable des équipements et travaux supplémentaires à effectuer.

## **1.3 Responsabilité générale de l'entrepreneur**

Il est particulièrement rappelé à l'entrepreneur qu'il est le premier responsable des équipements et ouvrages qu'il s'engage à acheter et poser pour le Maître d'Ouvrage. Il est tenu de vérifier, à ses frais, aussi bien les dimensionnements, notes et/ou demandes du Dossier d'Appel d'Offres avant le dépôt de son offre, ainsi que tous ce qui lui sera remis ultérieurement par le chef de projet, et de s'assurer qu'ils ne comportent aucune erreur technique qui pourrait être dommageable à la fonctionnalité attendue.

A partir du moment où il accepte de fournir les équipements et de les poser, l'entrepreneur en est le seul garant, sur le plan de la fonctionnalité, garantie des équipements ainsi que la fiabilité et stabilité de la pose de ces équipements, devant l'autorité contractante et devant les pouvoirs publics.

L'entrepreneur est tenu de signaler avant le dépôt de son offre toute erreur ou manquement constaté dans l'un des quelconques documents techniques régissant le présent marché.

## **1.4 Approbation des matériaux et équipements à importer**

Les matériaux et équipements à importer devront obligatoirement être conformes à ce qui aura été mentionné dans l'offre du soumissionnaire. Les documents des fournisseurs devront être présentés au chef de projet ou son mandataire avant toute commande ou expédition.

## **1.5 Conduite générale de l'entreprise**

Durant les phases de commandes des équipements et durant la phase d'exécution des travaux de pose, l'entrepreneur est tenu de travailler dans le strict respect des règles de l'art des techniques d'installation d'équipements solaires. Il est responsable des équipements commandés également sur le site durant les travaux et cela jusqu'à la réception provisoire.

L'entrepreneur doit faire réceptionner les équipements et les parties d'ouvrages terminés avant de poursuivre son planning des travaux.

Il est à noter que tous les équipements à utiliser pour l'exécution de ce marché doivent être neufs et de la meilleure qualité disponible.

Tout travail non réceptionné est à la charge financière de l'entrepreneur.

## **1.6 Prise de possession du terrain**

L'entrepreneur est responsable de tout recours des propriétaires riverains, dans le cas où il n'aurait pas attiré, en temps utile, l'attention de l'autorité contractante sur les conflits de propriété ou les désagréments d'ordre environnemental ou autres qui surviendraient entre le présent projet et les occupants des terrains voisins ou entrant dans l'emprise du présent projet.

## **1.7 Connaissance du chantier et des travaux**

Avant la signature du marché, l'Entrepreneur a la possibilité de s'assurer par une visite des lieux, à ses frais et sa disposition, de la nature et du volume des travaux décrits dans le mémoire des travaux de ce cahier des prescriptions techniques.

## **1.8 Cahier d'attachements**

L'entrepreneur attributaire devra tenir à la disposition du maître d'œuvre ou la personne mandatée, un Cahier d'attachements destiné à recevoir toutes les observations et remarques.

Dans ce Cahier d'attachements, l'entrepreneur devra inscrire, au jour le jour, tous les renseignements permettant de suivre l'avancement des travaux ;

- Etat du personnel sur chantier
- Equipement et matériel affectés au chantier
- Nature des travaux et commandes réalisés
- Avancement des travaux
- Toutes les opérations, incidents, accidents survenus
- Visites effectuées, mesures, essais ou observations réalisées

Un cahier à feuille duplicata agréé par le chef de projet ou son mandataire sera à fournir par l'entrepreneur. L'original sera sur le chantier pour le projet, le double laissé à l'entreprise.

En cas de non présence sur chantier ou de non usage du cahier des attachements, une amende forfaitaire pourra être octroyée.

## **1.9 Installations et repli de chantier**

Les prestations et charges relatives à l'installation et repli du chantier incombent à l'entrepreneur. L'installation et le repli du chantier seront faits dans le respect de l'environnement comme décrit dans le prix 1 du chapitre 5.

## **1.10 Suspension des travaux**

Le chef de projet pourra prescrire par ordre de service la suspension des travaux du fait d'intempéries exceptionnelles ou pour toute autre raison s'il estime que la pérennité de l'ouvrage est remise en cause ou que les travaux réalisés par l'entrepreneur ne répondent plus à l'objet du contrat.

En cas de suspension de travaux pour cause incombant à l'entrepreneur, ce dernier sera seul responsable des conséquences de cette suspension.

### **1.11 Sécurité du chantier**

L'entrepreneur assure à ses frais la sécurité du chantier L'Entrepreneur appose, bien visiblement, des écriteaux indiquant l'interdiction de circuler sur le chantier à toute personne étrangère à l'entreprise ou à ses sous traitants.

### **1.12 Nettoyage**

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur devra nettoyer complètement les ouvrages et le terrain. Ce poste comprend :

- L'enlèvement, évacuation, destruction ou enfouissement de tous les restes des matériaux, gravats, débris, emballages, ... présents sur le terrain ou parcelle en fin d'activité.
- Le nettoyage complet du chantier.

### **1.13 Accès aux sites**

Dès l'adjudication du projet à l'entrepreneur, le site des travaux lui seront accessibles pour démarrer immédiatement les travaux.

### **1.14 Panneaux de chantier**

A l'emplacement indiqué par le chef de projet ou son mandataire, l'Entrepreneur installera, dans les 10 jours qui suivent la date de démarrage des travaux, le panneau signalétique des travaux du projet.

Le texte sera peint en noir ou bleu foncé sur fond blanc avec des lettres de 6 cm de hauteur.

Le panneau comprendra deux pieds en bois de chevron de 7 cm x 7 cm de 410 cm de hauteur sur lequel seront fixés 7 planches de 20 cm sur 200 cm de longueur et d'épaisseur 3 cm.

Les pieds seront enfoncés sur 70 cm et repris coulés dans un béton au pied de 30 \*30 \*30 cm.

Planche 1 :

**COOPERATION REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO -**

**ROYAUME DE BELGIQUE**

Planche 2 :

**PROJET D'INSTALLATION PANNEAUX SOLAIRES**

Planche 3 :

**Financement : COOPERATION TECHNIQUE BELGE**

avec le logo (à récupérer auprès du Maître d'Ouvrage Délégué après l'attribution)

Planche 4 :

**Maître d'Ouvrage: COOPERATION TECHNIQUE BELGE**

Planche 5 :

**Maître d'Ouvrage Délégué : COOPERATION TECHNIQUE BELGE**

avec le logo (à récupérer auprès du Maître d'Ouvrage Délégué après l'attribution)

Planche 6 :

**Maître d’Oeuvre : COOPERATION TECHNIQUE BELGE** avec le logo (à récupérer auprès du Maître d’Ouvrage Délégué après l’attribution)

Planche 7 :

**EXECUTION : Entreprise .....**

*Aucune autre publicité sous quelque forme que ce soit ne peut être affichée sur le chantier sans l’accord préalable du Maître d’Ouvrage Délégué.*

## PREAMBULE

L'adjudicataire du présent marché doit fournir un dossier complet comportant les caractéristiques techniques, fiches de performances et catalogues et ou fiches techniques des équipements à fournir.

Les devis quantitatifs et estimatifs et les caractéristiques techniques fournis, ne sont donnés qu'à titre indicatif et le fournisseur ne doit pas se suffire de ces quantités et de ces données pour établir son offre.

Il lui revient de vérifier que pour les équipements mentionnés dans les localités indiqués, les équipements proposés sont parfaitement dimensionnés pour respecter les durées heure par jour d'envisagé de fonctionnement, pour une parfaite fonctionnalité.

Par le dépôt de sa soumission, il s'engage donc à fournir les équipements, indépendamment de toutes omissions ou sous - estimations dans le dossier d'offres pour un parfait fonctionnement suivant les besoins ci-dessous mentionnés.

## 2. Besoins spécifiques du projet

### A) Equipement

Pour 1 bâtiment TYPE 12 PIECES (Pour la province du Maniema ville de Kindu)

Appareil	Puissance W estimée	Durée en heure /j d'utilisation	Quantité	Puissance Wh/j nécessaire
ampoule économique	20	2	12	480
ordinateur	50	5	12	3000
imprimante jet d'encre	100	0,5	1	50
photocopieuse	400	1	1	400
ventilateur brasseur	40	4	3	480
<b>total</b>				4250
<b>Grand total avec marge 30%</b>				5733
<b>Arrondi à un besoin de</b>				<b>5800 Wh/j</b>



Pour 2 bâtiment TYPE 5 PIECES (Provinces du Kasai-Oriental et Maniema)

Appareil	Puissance W estimée	Durée en heure /j d'utilisation	Quantité	Puissance Wh/j nécessaire
ampoule économique	20	2	5	200
ordinateur	50	5	6	1500
imprimante jet d'encre	100	0,5	1	50
ventilateur brasseur	40	4	3	480
photocopieuse	400	1	1	400
<b>total</b>				2630
<b>Grand total avec marge 30%</b>				3411
<b>Arrondi à un besoin de</b>				<b>4000 Wh/j</b>

#### B) Autonomie

L'autonomie des équipements est attendue en jour pour au moins : **Trois journées (3)**.

#### C) Sites d'intervention/ Coefficient d'irradiation

Sites principales	coordonnées en degré décimal		Coefficient d'irradiations journalières en kWh/m <sup>2</sup>  minimum à appliquer	Provinces ciblées
	latitude	longitude		
Mbuji Mayi	6°8'13" S	23°35'23" E	4.9	Kasai-Oriental
Kindu	2°57'0" S	25°56'59" E	4.7	Maniema

#### D) Espace au sol de disponible

Pour tous les sites, nous comptons un maximum de **15 m x 10 m**

#### E) Câble électrique

La chute de tension entre le module et le régulateur est de 5% maximum

La chute de tension entre le régulateur et la batterie est de 3 % maximum

## **F) Orientation des modules**

L'inclinaison des modules par rapport à l'horizon est de minimum 5° et maximum 7°

## **3. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS**

### **Généralités**

La caractéristique principale de ce projet consiste en la fourniture et réalisation d'infrastructures d'équipements solaires pour des petits bureaux administratifs.

Il s'agira d'une alimentation autonome sans autre source d'énergie en complément. Le réseau sera converti en 220 V.

Un inverseur sera disposé pour basculer sur le branchement possible d'un groupe électrogène.

Les spécifications techniques présentées demeurent les références de base à respecter par les soumissionnaires. Une amélioration technique ou économique de la fourniture et installation des équipements, peut être retenue.

L'offre de base dans son dimensionnement reste minimale à fournir mais les variantes sont possibles dans la mesure où elles correspondent aux besoins spécifiés et de puissance au moins identique à celles mentionnées.

Dans tous les cas, le dimensionnement des installations est de la responsabilité finale du soumissionnaire.

**Les équipements doivent être parfaitement alimentés pour les besoins et plages horaires mentionnées.**

Quelle que soit la nature du matériel objet de la soumission, les critères suivants doivent être pris en compte :

- a) simplicité de la conception et de l'installation
- b) fiabilité des équipements
- c) Facilité d'exploitation et d'entretien du matériel
- d) coûts d'exploitation et d'entretien du matériel réduits
- e) service après vente assuré dans les meilleures conditions
- f) standardisation du matériel
- g) L'ensemble des équipements doit être conçu pour fonctionner dans un climat tropical.

### **Caractéristiques principales du projet**

Les tableaux récapitulatifs des équipements peuvent se définir comme suit. Le soumissionnaire devra disposer au minimum les quantités et/ou puissances mentionnées. (Par exemple 16 modules de 80 Wc ou 10 modules de 130 Wc ; idem batteries 4 x 12 V ou 24 x 2 V )

Au final, il a la responsabilité de fournir les équipements permettant le bon fonctionnement du système solaire installé suivant les besoins mentionnés ci-dessus.

<b>Item 1</b>	Batteries stationnaires ou semi-stationnaires, <b>Puissance de 440 Ah/C120 nominal 48V</b>  ou  Set de batteries stationnaires ou semi-stationnaire montée en // et série (selon le choix du soumissionnaire) offrant la même puissance.	Module solaire 140 Wc, 12V, monocristallin	Onduleur 48V/220 AC, 1600VA	Régulateur solaire  PWM, 20 A /48 V  A monter en parallèle 2 x 20 A	Câblage module-régulateur section de minimum (2 x 6 mm <sup>2</sup> )  <b>(En mètre)</b>	Câblage régulateur-batterie section de minimum (2 x 2.5 mm <sup>2</sup> )  <b>(En mètre)</b>	Accessoires de câblage et d'installation (kit)
Bâtiment de 12 pièces.	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>1</b>

<b>Item 2</b>	Batteries stationnaires, Puissance de 240 Ah/C120 nominal 48V  ou  Set de batteries stationnaires ou semi-stationnaire montée en // et série (selon le choix du soumissionnaire) offrant la même puissance	Module solaire 140 Wc, 12V, monocristallin	Onduleur 48V/220 AC, 1100VA	Régulateur solaire, PWM 15 A /48 V A monter en parallèle  2 x 15 A	Câblage module-régulateur section de minimum (2 x 6 mm <sup>2</sup> )  <b>(En mètre)</b>	Câblage régulateur-batterie section de minimum (2 x 2.5 mm <sup>2</sup> )  <b>(En mètre)</b>	Accessoires de câblage et d'installation (kit)
Bâtiment de 5 pièces.	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>1</b>

## 4. Caractéristiques des équipements productifs

### 4.1) Module photovoltaïque

*Ils doivent être résistants aux chocs, pierres lancées... Il a été privilégié les modules de puissance réduite afin en cas de casse de limiter les changements de module. **Maximum autorisé de 180 Wc***

Les caractéristiques techniques des modules photovoltaïques sont les suivantes :

Pour les modules

- *Puissance crête nominale : soit 180 Wc, 130 Wc ou 90 Wc, en 12 v*
- *Certificat d'origine Union Européenne, Japon, USA*
- *Tolérance sur la puissance nominale : +30%,-5%*
- *Cellules en silicium monocristallin exclusivement*
- *Nombre de cellules par module : 36 cellules*
- *Face inférieure en verre trempé à faible teneur en oxydes métalliques*
- *Cadre des modules en aluminium anodisé avec trous de fixation*
- *Boîtier de dérivation connexion étanche (IP54) et muni de presse-étoupe pour passage de câble et de connecteurs repérés à vis ou à cosses (ou équivalent)*
- *Diode anti-retour*
- *Certificat international reconnu type IEC 61215 ou EN 61218 ou équivalent (ISPR 501, 502, 503,)*
- *Numéro d'identification indélébile et feuille de mesure effectuée en usine.*

**- Garantie standard du constructeur : min. 80% de la puissance nominale après 20 ans.**

Le soumissionnaire doit fournir une notice technique et un certificat du constructeur attestant le respect des caractéristiques ci-dessus.

### 4.2 ) Régulateurs de charge et de décharge de type PWM

**Régulateur de 15 A ou 20 A (suivant dimensionnement présent) 48V**

Les caractéristiques techniques des régulateurs de charge /décharge sont les suivantes :

- Tension nominale de fonctionnement : 48 V
- Le régulateur devra supporter le courant correspondant à tous les récepteurs en fonctionnement augmenté de 20%.
- **Régulation statique de la charge**  
**(Relais mécanique non accepté, prévoir un relais électronique)**
- Régulation statique de la décharge

- Protection contre la décharge profonde, seuil de coupure « basse tension » 44.4 V. ; le niveau de protection ne pourra en aucun cas être modifié manuellement par l'utilisateur
- Protection contre la surcharge : la tension de coupure en fin de charge sera établie entre 55.6 et 58.8V. Le seuil de ré-enclenchement automatique de la charge sera fixé entre 55.2 et 56.4 v
- Protection contre un courant inverse : une diode anti-retour type Schottky à faible chute de tension (max. 0,6 V) sera intégrée dans le régulateur (ou dans un boîtier séparé et installé à côté du régulateur)
- Protection contre les courts-circuits « utilisateur » : une protection sera assurée par un fusible électronique dont l'ampérage sera fonction de la charge à supporter

***Le régulateur doit pouvoir résister à toute condition d'exploitation sans batterie lorsque le système est en maintenance ou en essai***

- Protection contre les surtensions transitoires.
- Protection contre la foudre
- Protection contre les inversions de polarité côté batterie, module et utilisateur.
- Protection contre la poussière, les intrusions d'insectes ; indice minimum correspondant à IP 22.
- Les circuits imprimés seront tropicalisés, ou à défaut protégé par un vernis adapté au climat poussiéreux, tropical.
- Les bornes de connexion « module, batterie et sortie utilisation » seront bien isolées les unes des autres et leurs polarités seront clairement repérées. Le régulateur comportera des dispositifs de signalisation du fonctionnement du module photovoltaïque, de l'état de charge de la batterie et du délestage.
- Le boîtier sera conçu de façon à pouvoir être fixé (par vis au mur ou sur un autre support (planchette en bois).
- La fixation mécanique des câbles de sortie (minimum de 4 mm<sup>2</sup> par connecteur) sera assurée par presse-étoupe ou autre moyen mécanique.

**Garantie du régulateur : Minimum 1 an**

#### **4.3) Onduleur (convertisseur de courant) 48Vcc/220Vac, 1600VA et 1100VA pour installation photovoltaïque**

Les caractéristiques techniques de l'onduleur sont les suivantes :

- Tension nominale d'entrée : 48V
- Régulation tension de sortie Pur sinus : 230Vac
- Fréquence : 50 Hz (60Hz\*)  $\pm$  0.05% (Crystal control)
- Protection surchauffe (+/-5°C) : Coupure à 75 °C
- Protection surcharge : déconnexion automatique puis 2 essais de redémarrage
- Protection court-circuit : déconnexion automatique puis 2 essais de redémarrage

- Protection inversion de la polarité
- Protégé par fusible interne
- Protection décharge profonde batterie
- Redémarrage automatique à U nom
- Coupure surtension Coupure :  $>1.33 \times U \text{ nom}$
- Alarme acoustique : avant batterie basse ou déconnection pour surchauffe
- Température de travail :  $0^{\circ}\text{C}$  jusqu'à  $+50^{\circ}\text{C}$

Le soumissionnaire doit fournir une notice technique et un certificat du constructeur attestant le respect des caractéristiques ci-dessus.

#### **4.4) Caractéristiques des batteries solaire stationnaire ou semi stationnaire**

Batterie au plomb-acide ou de type étanche à électrolyte gélifié

- La tension nominale de la batterie reste libre pour avoir un système 48 V
- Capacité de 440Ah et 240 Ah (C120)  $\pm 20\%$  (ou équivalent dans le dimensionnement en terme de voltage)
- Bac translucide avec ouverture pour ajuster le niveau d'électrolyte dans chaque élément pour les batteries au plomb-acide.
- Livraison avec cosses amovibles pour raccordement aux câbles.
- Les parties métalliques seront non corrodables et protégées (plastique, caoutchouc,...) pour éviter tout contact accidentel.
- Elle sera livrée sur site, pré-chargée et sèche. Le conditionnement de la batterie sera tel que celle-ci pourra être stockée au moins 6 mois sans signe de sulfatation avant la première mise en service. Les conditions de stockage sous garantie seront indiquées dans l'offre.
- L'électrolyte des batteries au plomb-acide, sera livré séparément dans des récipients plastiques d'une contenance de 5 à 10 litres.
- La batterie doit être munie d'une plaque signalétique sortie usine indiquant la date de fabrication, la capacité nominale, la tension nominale, le niveau d'électrolyte minimum/maximum.

**Garantie : minimum 12 mois après première mise en service.**

#### **4.5) Câbles pour fourniture solaires**

La pose du câblage des modules solaires et vers les régulateurs dans les différentes pièces des petits bureaux administratifs est à assurer par le soumissionnaire.

Les passages de câbles seront à prévoir en extérieur. Ils permettront le raccordement vers :

- ✓ Le câblage entre le module et le régulateur (distance de 20 m prévue) aura au moins une section de minimum (2 x 6 mm<sup>2</sup>) (bâtiment de 12, 5 et 3 pièces en 48V) afin de garantir une chute de tension inférieure à 5%

- ✓ Le câblage entre régulateur et la batterie (distance de 5 m prévue) aura au moins une section de minimum (2 x 2.5 mm<sup>2</sup>) (bâtiment de 12, 5 et 3 pièces en 48V) afin de garantir une chute de tension inférieure à 3%

(A redimensionner si nécessaire par le soumissionnaire afin de garantir la chute de tension mentionnée.

Le câble module (ainsi que tout autres câbles pouvant être exposés aux rayonnements UV) sera de type souple pour utilisation extérieure (**type H07RNF, IEC 60811 ou équivalent**).

Tous les câbles auront deux couleurs conventionnelles correspondant à la polarité des brins.

- ✓ Câble en cuivre, forme ronde, classe 5 souple

Ce câble doit être posé soigneusement et fixé à l'aide des attaches appropriées ou des chevilles et colliers.

### **Accessoires.**

Les connexions entre câbles, si nécessaire, se feront impérativement à l'intérieur des boîtes étanches de dérivations secondaires placées dans les bâtiments.

Celles-ci seront assurées par des borniers de raccordement (dominos de sections appropriées) placés à l'intérieur de ces boîtes de dérivation secondaire.

Chaque boîte de dérivation secondaire sera solidement fixée au mur et placée de façon à jouer efficacement son rôle (liaisons alimentation – luminaire – interrupteur).

L'emplacement définitif des boîtes de dérivation secondaire doit être disposé de manière pratique.

### **4.6) Support de modules solaires et structure de maintien**

Les ensembles de panneaux solaires seront disposés dans un châssis en acier rigide dans un terrain horizontal bien exposé au soleil et n'étant pas entouré de grands arbres.

Tous les aciers seront des aciers soudables de structure de nuance S355.

Ils seront peints après dégraissage, grattage et dépoussiérage par un système de peinture comprenant :

2 couches de protection anti rouille au minimum de plomb ;

2 couches d'émail blanc brillant.

La plateforme du châssis sera installée à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol et reposera sur un ensemble de pieds en acier tubulaire de 3 pouces de diamètre au minimum.

La structure devra résister à des vents pouvant atteindre 100 km/heure et à son poids propre additionné des panneaux solaires et de leurs accessoires, augmenté de 20 %. A cet effet, elle comprendra tous les goussets et/ou contreventements éventuellement nécessaires.

Ces pieds seront encastrés dans des fondations en béton armé à 75 kg d'acier par m<sup>3</sup> au minimum. (Plans d'exécution à faire approuver par le fonctionnaire dirigeant avant mise en place). Les fondations en béton poseront à 20 cm au dessous de la surface du sol et en sortiront de 50 cm au minimum. Le sol à cette profondeur a une capacité portante de 3 kg/cm<sup>2</sup>.

Les ensembles de type 1 comporteront au minimum 6 pieds et les autres types, 4 pieds.

En périphérie des panneaux solaires et à une hauteur d'environ 80 cm inférieure au niveau moyen des panneaux, un marche pieds continu sera posé afin d'assurer la circulation des personnes procédant au

nettoyage des panneaux. Une poutrelle en U de 100 x 50 mm composera cette marche pieds. L'accès à cette marche pieds se fera par une échelle métallique soudée à l'un des poteaux.

En haut de cette échelle, un écriteau, rédigé en français et dans la langue vernaculaire du lieu d'installation, interdira formellement de monter sur les panneaux solaires.

La plateforme supérieure supportera les panneaux solaires sur leurs 4 bords. Il y aura une protection antivol solidement installée.

La structure périphérique des panneaux solaires étant en aluminium, l'installateur veillera à ce qu'il n'y ait aucun contact entre le cadre des panneaux et la structure support en acier, en interposant sur toute la périphérie des panneaux un voile de caoutchouc, collé à l'époxy sur le châssis métallique, d'au moins 1 mm d'épaisseur. Ce système évitera la production d'un couple galvanique entre les métaux.

Cette plateforme aura sa plus longue arrête posée à l'horizontale. Transversalement, elle aura une pente de 5%.

Deux pieds opposés du châssis seront raccordés chacun à une terre raccordée à un piquet de terre en cuivre de 1 mètre de long enterré à au moins 1,5 mètres de profondeur. La connexion entre le pied et le piquet aura une section de 25 mm<sup>2</sup> en cuivre au minimum.

Tous les câbles des panneaux seront rassemblés en une seule botte posant sur un chemin de câbles jusqu'au local technique protégeant les régulateurs, les batteries et les onduleurs.

Si le local technique est distant de plus de 4 mètres du pied le plus proche du châssis support, cette botte de câble sera supportée par des poteaux intermédiaires dont la distance n'excédera pas 4 mètres entre eux.

Le local technique sera construit à l'intérieur du bâtiment à électrifier. Il comprendra une porte métallique fermant à clé et une grille de ventilation vers l'extérieur équipée d'une toile moustiquaire.

La visserie (boulonnerie) au niveau des panneaux solaires sera de type inviolable en acier INOX 316. Cette visserie devra demandée à être approuvée par le maître de l'ouvrage délégué ou son représentant avant expédition vers le site d'installation, lors de la réception technique.

L'adjudicataire présentera avant le début des travaux ses plans d'exécution et tous les détails de fixation de la structure. Les schémas de principe et calculs de stabilité nécessaires seront joints aux documents de soumission.

#### **4.7) Electricité conventionnelle et luminaire**

Les passages de câbles électriques conventionnels alimentant la partie 220V du bâtiment seront déjà préinstallés.

Le soumissionnaire à la responsabilité :

- De la connexion des câbles électriques pour assurer le bon fonctionnement des luminaires et du réseau 220V (prise murale),
- L'installation d'un disjoncteur principal,
- L'installation de porte fusible à adapter à l'installation
- Le raccordement de l'onduleur et de son régulateur au disjoncteur principal,
- L'installation d'un inverseur en cas de raccordement à un groupe électrogène

#### **4.8) Dispositif de sécurité**

- Le réseau 220V (onduleur) sera protégé par un disjoncteur principal ainsi que par des fusibles de protection installés par le soumissionnaire (un fusible par salle)



- Un dispositif de mise à la terre sera installé afin de protéger les utilisateurs.
- Une mise à la terre des modules solaires sera réalisée par le soumissionnaire afin d'en garantir la protection.
- Un inverseur sera disposé pour basculer sur l'alimentation par groupe électrogène

Le tableau général basse tension (1 entrée protégée et 2 sorties protégées) sera installé dans le bâtiment à proximité de la cabine technique protégeant les batteries, les régulateurs et les onduleurs.

Il comprendra :

Un boîtier avec porte fermant à clé ;

Une entrée bipolaire avec protection par disjoncteur thermique de 25 A sur chaque fil ;

Deux sorties bipolaires avec protection par disjoncteur thermique de 10 A sur chaque fil ;

La ligne de terre reliée à une terre constituée d'une barre de cuivre d'un mètre de long enfouie dans le sol à 1,5 m de profondeur minimum.

#### **4.9) Procédures de tests et contrôle qualité**

Les éléments des systèmes solaires seront disposés en fonction des contraintes techniques :

Bonne exposition des panneaux solaires, longueur de câblage réduite, emplacement sécurisé pour la batterie, etc.

L'ensemble de l'installation devra être effectué selon les règles de l'art.

Les tests consisteront à vérifier au minimum les points suivants :

Pour le régulateur :

- La chute de tension entre l'entrée et la sortie à pleine charge
- Les protections contre les courts-circuits et les inversions des polarités.
- Les seuils de coupure « haute tension » et « basse tension » du régulateur
- Le bon fonctionnement des indicateurs lumineux
- La consommation à vide

Pour les lampes :

- Le courant consommé par les lampes
- Le courant à vide du ballast
- La protection contre les inversions des polarités.

Pour les batteries :

Lors des contrôles, une série de mesures de performances sera effectuée sur les équipements installés.

Cette vérification de la conformité se fera en présence de l'opérateur, et d'un représentant de l'autorité contractante

Des fiches des mesures à effectuer seront à élaborer et transmises avant la phase d'installation.

#### 4.10) Schéma d'installation

Le soumissionnaire présentera un schéma technique précis reprenant toutes les composantes de son offre, ainsi que leurs brochures techniques détaillées.

#### 5) FICHES TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS A FOURNIR

**L'ensemble des équipements doit être de premier choix et identifié en tant que tel dans leur emballage.**

**Au besoin il y a lieu de mentionner que les éventuels composants non décrits dans les spécifications techniques ci-dessus doivent faire l'objet de descriptions particulières par le soumissionnaire.**

Chaque équipement sera conçu dès le départ :

pour fonctionner dans les conditions de climat sévère (poussièreux, tropical)

pour être robuste.

**pour faciliter le remontage, l'installation, l'utilisation et la maintenance.** (Les composants seront facilement remplaçables par une personne de faible niveau technique).

Le soumissionnaire devra remplir obligatoirement les questionnaires, ci-dessous, afférents aux équipements.

#### **Descriptif du module photovoltaïque 80, 120 ou max 180 Wc et de ses supports**

<b>ORIGINE :</b>	
<i>Fabricant :</i>	
<i>Pays d'origine :</i>	
<i>Type :</i>	
<i>Certification :</i>	

<b>CARACTERISTIQUES PHYSIQUES :</b>	
<i>Dimensions :</i>	
<i>Poids :</i>	
<i>Nombre de cellules en série :</i>	
<i>Nombre de lignes en parallèle :</i>	

<b>CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES</b> <i>(1000 W/m<sup>2</sup> à 25°C) :</i>	
<i>Tension nominale ( Un) :</i>	
<i>Puissance crête (Pc) :</i>	
<i>Variation de la puissance par degré Celsius</i> <i>DP/°C</i>	

<b>CARACTERISTIQUES MECANIQUES</b>	
<i>Matériaux de la boîte de connexion :</i>	
<i>Puissance nominale garantie à 10 ans</i>	
<i>Puissance nominale garantie à 20 ans</i>	
<i>Période de garantie fournisseur :</i>	

<b>TYPE DE SUPPORT</b>	
<i>Matériau et diamètre de la structure en tube rond</i>	
<i>Matériau et diamètre des éléments du châssis porte module :</i>	
<i>Inclinaison des châssis :</i>	
<i>Fixation du châssis à la structure en tube rond :</i>	
<i>Schéma à fournir:</i>	

Le soumissionnaire doit, également, fournir les notices techniques et les certificats des constructeurs attestant le respect des caractéristiques techniques des équipements.

#### **Descriptif du régulateur 15A ou 20 A /48 V**

<b>ORIGINE</b>	
Fabricant :	
Pays d'origine :	

Certification :	
-----------------	--

<b>CARACTERISTIQUES PHYSIQUES</b>	
Dimensions :	
Poids :	

<b>CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES</b>	
Tension nominale ( Un) :	
Courant de charge maxi :	
Courant de décharge maxi :	
Surcharge admissible :	
Auto-consommation :	
Seuil de tension pour la charge :	
Seuil de tension pour la décharge :	
Type de régulation PWM	
Période de garantie :	

<b>VOYANTS ET INDICATION (SI APPLICABLE)</b>	
Afficheur (Tension batterie, courant, etc....) :	
Afficheur en charge :	
Voyant fin de charge :	
Voyant pré-alarme décharge :	
Voyant fin de décharge :	
Voyant inversion de polarité :	
Voyant fusible fondu :	

<b>FONCTIONS ET SEUIL</b>	
Fin de charge d'égalisation :	
Fin de charge nominale	
Reprise de charge :	
Alarme tension basse :	
Arrêt de décharge (délestage) :	
Consommation à vide :	
Chute de tension pour courant maxi :	
Possibilité de réglage de seuils sur site :	
Tension d'utilisation sans batterie :	
Tension nominale de fonctionnement	

### **Description des batteries stationnaires 110 et 60 Ah C120**

#### **ORIGINE**

Fabricant :	
Pays d'origine :	
Certification :	
Etanche :	
Bac transparent (oui/non) :	
Capacité à C10, C120, C240 :	
Volume d'acide :	
Fréquence entretien (estimé par an) :	
Durée de vie estimée :	
Type de cosses :	
Dimensions :	
Poids à vide :	
Poids (charge électrolyte) :	
Période de garantie :	

Support additionnel (oui ou non) :	
------------------------------------	--

**Description de l'onduleur 1600VA et 1100 VA**

<b>ORIGINE</b>	
Fabricant :	
Pays d'origine :	
Certification :	
Tension nominale d'entrée :	
Plage de tension d'entrée :	
Puissance continue à 25°C :	
Courant de court-circuit 2s (sortie) :	
Régulation tension de sortie Pur sinus :	
Fréquence :	
Consommation en mode « Stand-by » :	
Consommation « ON » à vide :	
Rendement maximum :	
Détection de la charge réglable :	
Poids à vide :	
Dimensions :	
Période de garantie :	

**ANNEXE IV : Décomposition du budget (modèle d'offre financière)**

Page n° [...de...]

**RÉFÉRENCE DE PUBLICATION: RDC1014611/25**

**NOM DU SOUMISSIONNAIRE: [.....]**

Items	Caractéristiques	Quantité à livrer en fonction des sites			QT à livrer	PU (en €)	PT (en €)
		Maniema (Kindu)		Mbuji-Mayi			
		Bâtiment 12 pièces	Bâtiment 5 pièces	Bâtiment 5 pièces			
Batteries stationnaires ou semi-stationnaires	Batteries stationnaires Puissance totale de 440 Ah/C120 nominal 48V Montée en // et série selon le choix du soumissionnaire	1	0	0	1		
	Batteries stationnaires Puissance totale de 240 Ah/C120 nominal 48V Montée en // et série selon le choix du soumissionnaire	0	1	1	2		
Module solaire	140 Wc, 12V, monocristallin	12	8	8	28		
Onduleur	48V/220 AC, 1600VA	1	0	0	1		
	48V/220 AC, 1100VA	0	1	1	2		
Régulateur solaire	PWM 20 A /48 V A monter en parallèle 2 x 20 A	2	0	0	2		
	PWM 15 A /48 V A monter en parallèle 2 x 15 A	0	2	2	4		
Câblage module - régulateur	Section de minimum (2 x 6 mm <sup>2</sup> ) en mètre	20	20	20	60		
Câblage régulateur - batterie	Section de minimum (2 x 2.5 mm <sup>2</sup> ) en mètre	5	5	5	15		



Accessoires de câblage et d'installation	Kit complet	1	1	1	3			
<b>Sous total</b>								
<b>Installation</b>								
<b>Fourniture et installation de supports des modules solaires et structures de maintien</b>								
Support pour 12 modules solaires					1			
Support pour 6 modules solaires					2			
Construction de la structure de maintien de 3 m de haut					3			
Raccordement au réseau 220 V : <ul style="list-style-type: none"> <li>• connexion des câbles électriques pour assurer le bon fonctionnement des luminaires et du réseau 220V (prise murale),</li> <li>• installation d'un disjoncteur principal,</li> <li>• installation de porte fusible à adapter à l'installation</li> <li>• raccordement de l'onduleur et de son régulateur au disjoncteur principal,</li> </ul> installation d'un inverseur en cas de raccordement à un groupe électrogène					3			
<b>Sous total</b>								
<b>Total hors TVA</b>								
<b>Total en toute lettre</b>								

<b>Formation à l'entretien et maintenance de 3 utilisateurs</b>	€..... (en chiffre)
<b>Maintenance et entretien pour 1 année</b>	€..... (en chiffre)

## GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

<b>Intitulé du marché:</b>						<b>Référence de publication:</b>		
Numéro d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire <sup>1</sup> (consortium) est-elle éligible?  (Oui/Non)	La documentation est-elle complète?  (Oui/Non)	La langue est-elle conforme?  (Oui/Non)	Formulaire de remise de l'offre dûment complété?  (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par l'ensemble des membres du consortium, en cas de consortium)?  (Oui/Non/Sans objet)	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres?  (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale?  (Acceptation / Rejet)
1								
2								
3								
4								
5								

<b>Nom du Président</b>	
<b>Signature du Président</b>	
<b>Date</b>	

<sup>1</sup> Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles

# GRILLE D'ÉVALUATION

Intitulé du marché:									Référence de publication:		
Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Les règles d'origine ont-elles été respectées? (Oui/Non)	Capacité économique et financière? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle? (OK/a/b/...)	Capacité technique? (OK/a/b/...)	Conformité aux spécifications techniques? <sup>1</sup> (OK/a/b/...)	Les services auxiliaires sont-ils conformes? (OK/a/b/.../sans objet)	Déclaration de sous-traitance en accord avec l'art 6 des conditions générales? (Oui/Non)	Autres prescriptions techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Conforme techniquement? (Oui/Non)	Justifications/Remarques

<b>Nom de l'évaluateur</b>	
<b>Signature de l'évaluateur</b>	
<b>Date</b>	

<sup>1</sup> Les critères de sélection, dans la section précédente de ce tableau, doivent être accomplis avant de commencer l'évaluation des critères techniques

## D. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURES

Référence de publication: RDC1015411/25

Intitulé du marché: Fourniture et installation d'équipements photovoltaïque

< Lieu et date >

**A: La Coopération Technique Belge, UCAG MINIDER**, sise croisement des avenues Colonel Lukusa et TSF, N°1211, commune de la Gombe, Kinshasa – RD Congo

---

Un formulaire de soumission signé doit être fourni (pour chaque lot, dans le cas où l'appel d'offres serait divisé en plusieurs lots), accompagné par des copies, dont le nombre est spécifié dans les Instructions aux soumissionnaires. Le formulaire de soumission comportera une déclaration signée par chaque entité juridique à l'origine de ladite offre, sur la base du modèle annexé au présent formulaire. Tout document supplémentaire (brochure, lettre, etc.) joint à la soumission ne sera pas pris en considération. Les offres soumises par un consortium (soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses partenaires. Les documents joints au formulaire de soumission de l'offre (ex: déclarations, preuves etc.) peuvent être soumis en version originale ou en copie. Si des copies ont été soumises, les originaux devront être envoyés au pouvoir adjudicateur à la demande de celui-ci. Pour des motifs économiques et écologiques, nous vous invitons à soumettre vos dossiers sur support papier (pas de chemise ou intercalaire en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, autant que possible, vos dossiers recto verso.

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre lui-même et ces entités. Il doit dans ce cas prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple par la production de l'engagement de ces entités de les mettre à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, devront respecter les mêmes règles d'éligibilité et notamment de nationalité, que l'opérateur économique en question.

---

### 1 OFFRE SOUMISE

	Nom(s) du soumissionnaire	Nationalité <sup>1</sup>
<b>Chef de file<sup>2</sup></b>		
<b>Membre</b>		
<b>Etc.</b>		

## 2 INTERLOCUTEUR (pour la présente offre)

<b>Nom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Téléphone</b>	
<b>Télécopieur</b>	
<b>Courrier électronique</b>	

## 3 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE<sup>3</sup>

Merci de bien vouloir compléter le tableau «Données financières» suivant<sup>4</sup> à partir de vos comptes annuels et de vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels ne sont pas encore disponibles pour l'exercice en cours ou pour le dernier exercice, indiquez vos estimations les plus récentes en italique. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres doivent être établis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre - si la base d'établissement des chiffres a changé pour une année, cela doit faire l'objet d'une note explicative au bas du tableau. Toute clarification ou explication qui serait jugée nécessaire peut également être fournie.

<b>Données financières</b>	<b>2 ans avant l'exercice en cours<sup>5</sup></b> <b>euros</b>	<b>Avant-dernier exercice</b> <b>euros</b>	<b>Dernier exercice</b> <b>euros</b>	<b>Moyenne<sup>6</sup></b> <b>euros</b>	<b>Exercice en cours</b> <b>euros</b>
Chiffre d'affaires annuel <sup>7</sup> , à l'exclusion du présent marché					
Trésorerie et équivalents de trésorerie <sup>8</sup> en début d'exercice					
Flux net de trésorerie lié / (consacré) aux activités productives, aux opérations d'investissement et de financement <sup>9</sup> à l'exclusion des futurs marchés					
Flux net de trésorerie lié / (consacré) aux futurs marchés, à l'exclusion du présent marché					
Trésorerie et équivalents de trésorerie <sup>8</sup> en fin d'exercice [somme des trois lignes précédentes]					

#### 4 EFFECTIFS

Prière d'indiquer les renseignements suivants<sup>9</sup> pour les deux exercices précédents et pour l'exercice en cours<sup>10</sup>.

Effectif moyen	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours	
	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché <sup>11</sup>	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché <sup>11</sup>	Total général	Total pour les domaines en rapport avec le marché <sup>11 ε</sup>
Personnel permanent <sup>12</sup>						
Autre personnel <sup>13</sup>						
Total						
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total	%	%	%	%	%	%

## 5 DOMAINES DE SPÉCIALISATION

Veillez utiliser le tableau ci-dessous pour indiquer les **domaines de spécialisation pertinents en rapport avec le présent marché** de chaque entité juridique soumettant la présente offre, en inscrivant ces domaines en tête de chaque ligne et le nom de l'entité juridique en tête de chaque colonne. Cochez alors la/les case(s) correspondant au(x) domaine(s) de spécialisation dans le(s)quel(s) chaque entité juridique possède une expérience significative. **[10 domaines au maximum]**

	Chef de file	Membre 2	Membre 3	Etc.
Spécialisation pertinente n°1				
Spécialisation pertinente n°2				
Etc. <sup>14</sup>				

## 6 EXPÉRIENCE

Veillez compléter le tableau ci-dessous pour résumer les **principaux projets pertinents en rapport avec le marché** qui ont été menés à bien au cours des 3 dernières années<sup>15</sup> par l'entité ou les entités juridique(s) soumettant ladite offre. Le nombre de références fournies ne doit pas excéder **15** pour l'ensemble de l'offre.

<b>Réf. n° (maximum 15)</b>	<b>Intitulé du projet</b>		...					
<b>Nom de l'entité juridique</b>	<b>Pays</b>	<b>Montant total du projet (en euros)<sup>16</sup></b>	<b>Part obtenue par l'entité juridique (%)</b>	<b>Quantité de personnel fournie</b>	<b>Nom du client</b>	<b>Source du financement</b>	<b>Dates (début/fin)</b>	<b>Nom des membres éventuels du consortium</b>
...	...	...	...	...	...	...	...	...
<b>Description détaillée du projet</b>						<b>Nature des services fournis</b>		
...						...		



## 7 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Chaque entité juridique identifiée au point 1 de ce formulaire, y compris chaque membre du groupement de soumissionnaires en cas de consortium, doit soumettre une déclaration signée utilisant le format ci-dessous. La déclaration peut être fournie en version originale ou en copie. Si la déclaration est fournie en copie, l'original devra être envoyé au pouvoir adjudicateur à la demande de celui-ci.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que:

Nous, soussignés, déclarons que:

- 1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° <.....> du <date>. Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.
- 2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes:  
Lot No 1 : [*description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits*]  
Lot No 2: [*description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits*]  
Etc.
- 3 Le prix de notre offre **à l'exclusion** des pièces de rechanges et des consommables, le cas échéant est de [*à l'exclusion des remises décrites au point 4*] :  
Lot no 1: [.....]  
Lot no 2: [.....]  
Lot no 3: [.....]
- 4 Nous accordons une remise de [%], ou [.....] [*dans le cas où le lot n° .....et le lot n°..... nous serait attribué*].
- 5 Cette offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.
- 6 Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie d'exécution comme demandé à l'article 11 des Conditions particulières.
- 7 Notre société / compagnie [*et nos sous-traitants*] a / ont la nationalité suivante:  
<.....>
- 8 Nous soumettons cette offre en notre nom [**comme membre du consortium** mené par < nom du soumissionnaire principal / nous-mêmes >]\*. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. [Nous confirmons en tant que partenaire du consortium que tous les partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour l'exécution du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du partenaire principal et que tous les partenaires de la Joint Venture/du Consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du contrat].
- 9 Nous ne relevons d'aucune des situations nous interdisant de participer à l'attribution du contrat, qui figurent au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE. Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons à fournir les preuves usuelles aux termes de la législation du pays dans lequel nous sommes établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune de ces situations d'exclusion. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration que notre situation n'a pas changée durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

En cas de demande, nous nous chargerons également de fournir la preuve de la situation économique et financière ainsi que de la capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection fixés pour cet appel d'offres et mentionnés au point 16 de l'avis de marché. Les preuves documentaires demandées sont mentionnées au point 2.4.11. 4 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de la CE.

Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas la preuve dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la notification de l'attribution du marché ou si l'information fournie s'avère fautive, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.

- 10** Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 23 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun conflit d'intérêt ni lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres participants à la procédure lors de notre soumission.
- 11** Nous informerons immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de la mise en œuvre des tâches. Nous reconnaissons et nous acceptons aussi que toute information inexacte ou incomplète puisse entraîner notre exclusion de cet appel d'offres et de tout autre contrat financé par l'UE/le FED.
- 12** Nous prenons note du fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. Il n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.
- 13** Nous reconnaissons pleinement et acceptons que nous puissions être exclus des procédures d'appel d'offres et de l'attribution du marché conformément au point 2.3.4 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE, pour une période maximale de 5 ans suivant la date du constat du manquement et jusqu'au 10 ans en cas de récidive dans les 5 ans suivant la date susmentionnée. De plus, nous acceptons que, au cas où nous faisons des fausses déclarations, commettons des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, nous serons frappés de sanctions financières représentant 2% à 10% de la valeur totale estimée du marché qui sera attribué. Ce taux peut être porté entre 4% et 20% en cas de récidive dans les 5 ans du premier manquement.
- 14** Nous sommes conscient que, pour assurer la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, nos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude.

[\* Supprimer, le cas échéant]

Si la déclaration est complétée par un membre du consortium:

Le tableau suivant contient nos données financières, telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de soumission du consortium. Ces données sont tirées de nos comptes annuels certifiés et de nos projections les plus récentes. Les estimations (qui ne figurent pas dans les comptes annuels certifiés) sont indiquées en italique. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres ont été établis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre <sauf cas particuliers prévus dans la note adjointe au tableau>.

<b>Données financières</b>	<b>2 ans avant l'exercice en cours<sup>5</sup> euros</b>	<b>Avant-dernier exercice euros</b>	<b>Dernier exercice euros</b>	<b>Moyenne<sup>6</sup> euros</b>	<b>Exercice en cours euros</b>
Chiffre d'affaires annuel <sup>7</sup> , à l'exclusion du présent marché					
Trésorerie et équivalents de trésorerie <sup>8</sup> en début d'exercice					
Flux net de trésorerie lié / (consacré) aux activités productives, aux opérations d'investissement et de financement <sup>9</sup> à l'exclusion des futurs marchés					
Flux net de trésorerie lié / (consacré) aux futurs marchés, à l'exclusion du présent marché					
Trésorerie et équivalents de trésorerie <sup>8</sup> en fin d'exercice [somme des trois lignes précédentes]					

Le tableau suivant contient nos données personnelles, telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de soumission du consortium.

<b>Effectif moyen</b>	<b>Année précédente</b>		<b>Dernier exercice</b>		<b>Exercice en cours</b>	
	<b>Total général</b>	<b>Total pour les domaines en rapport avec le marché<sup>11</sup></b>	<b>Total général</b>	<b>Total pour les domaines en rapport avec le marché<sup>11</sup></b>	<b>Total général</b>	<b>Total pour les domaines en rapport avec le marché<sup>11</sup></b>
Personnel permanent <sup>12</sup>						
Autre personnel <sup>13</sup>						

Formule de politesse

Nom et prénom: <.....>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom:

<.....>

Lieu et date: <.....>

Sceau de la société / de la compagnie:

Cette offre comprend les annexes:

[Liste numérotée des annexes avec les titres]

- 1 Pays dans lequel l'entité juridique est immatriculée
- 2 Ajouter ou supprimer autant de lignes que nécessaire pour les membres du consortium. Prière de noter qu'un sous-traitant ne doit pas être considéré comme un membre du consortium aux fins de la présente procédure de passation de marchés. De ce fait les données du sous-traitant ne doivent en aucun cas figurer dans les données de capacité économique et financière et professionnelle. Dans le cas où cette offre serait soumise par une entité juridique individuelle, le nom de cette dernière devrait être indiqué sous la rubrique «**Chef de file**» (et les lignes suivantes seraient à supprimer en conséquence)
- 3 Les personnes physiques doivent prouver leur capacité en conformité avec les critères de sélection et en utilisant les moyens appropriés
- 4 Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent formulaire de soumission
- 5 Dernier exercice = dernier année comptable de l'entité
- 6 Les montants inscrits dans la colonne «Moyenne» correspondent à la moyenne mathématique des montants inscrits dans les trois colonnes précédentes de la même ligne.
- 7 Valeur brute des avantages économiques (espèces, créances à recouvrer, autres actifs) générés par les activités normales d'exploitation de l'entreprise (telles que les ventes de biens, les ventes de services, les dividendes, etc.) au cours de l'exercice.
- 8 La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les avoirs en caisse et les dépôts à vue, ainsi que les investissements dans des titres à court terme très liquides, immédiatement convertibles en espèces, pour un montant connu, et dont la valeur a très peu de chances de varier. Un investissement répond normalement à la définition d'équivalent de trésorerie, dès lors que son échéance est inférieure à trois mois à compter de sa date d'acquisition. Les prises de participation en sont normalement exclues, à moins qu'elles ne soient un équivalent de trésorerie en substance (ex : actions à dividende prioritaire acquises dans les trois mois précédant leur date d'échéance spécifiée). Les découverts bancaires remboursables sur demande et qui font partie intégrante de la gestion de trésorerie d'une entreprise sont également comptabilisés en tant qu'éléments de trésorerie et équivalents de trésorerie.
- 9 **Les activités d'exploitation** sont les principales activités génératrices de revenus de l'entreprise, hormis les opérations d'investissement et de financement. Les flux de trésorerie d'exploitation comprennent donc les espèces reçues des consommateurs et celles versées aux fournisseurs et employés. **Les activités d'investissement** consistent en l'acquisition et la vente d'actifs à long terme non considérés comme des équivalents de trésorerie. **Les activités de financement** sont des activités modifiant le capital social et la structure des emprunts de l'entreprise. Les intérêts et les dividendes reçus et payés peuvent être classés en tant que flux de trésorerie d'exploitation, d'investissement ou de financement, dès lors que ce classement reste cohérent dans le temps. Les flux de trésorerie résultant de l'impôt sur le revenu sont normalement classés dans la catégorie des flux de trésorerie d'exploitation, à moins qu'ils ne soient assimilés à des opérations de financement ou d'investissement.
- 10 Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent formulaire de soumission.
- 11 Correspondant aux spécialisations pertinentes recensées au point 5 ci-dessous
- 12 Personnel employé directement par le soumissionnaire sous statut permanent (contrats à durée indéterminée)
- 13 Autre personnel qui n'est pas directement employé par le soumissionnaire sous statut permanent (contrats à durée déterminée)
- 14 Ajouter ou supprimer autant de lignes et/ou de colonnes que nécessaire. Dans le cas où cette offre serait soumise par une entité juridique individuelle, le nom de cette dernière devrait être indiqué sous la rubrique «**Chef de file**» (et les colonnes suivantes seraient à supprimer en conséquence)
- 15 En cas de contrats-cadre (sans valeur contractuelle), seulement les contrats correspondant aux tâches mises en œuvre dans le cadre d'un tel contrat seront pris en considération
- 16 Montant effectivement payés, sans tenir compte de l'effet de l'inflation



## FICHE D'IDENTIFICATION FINANCIERE

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

[http://ec.europa.eu/budget/library/contracts\\_grants/info\\_contracts/privacy\\_statement\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/budget/library/contracts_grants/info_contracts/privacy_statement_fr.pdf)

### INTITULE DU COMPTE BANCAIRE

INTITULE ①

ADRESSE

COMMUNE/VILLE

CODE POSTAL

PAYS

① *Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le titulaire du compte*

CONTACT

TELEPHONE

FAX

E-MAIL

### BANQUE

NOM DE LA BANQUE

ADRESSE (DE  
L'AGENCE)

COMMUNE/VILLE

CODE POSTAL

PAYS

NUMERO DE COMPTE

IBAN ②

② *Si le code IBAN (international bank account number) existe dans le pays où votre banque est établie*

REMARQUE:

CACHET DE LA BANQUE + SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA BANQUE  
(Les deux obligatoire) ③

DATE + SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE  
(Obligatoire)

③ *Il est préférable de joindre une copie d'un extrait de compte bancaire récent. Veuillez noter que le relevé bancaire doit fournir toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE BANCAIRE» et «BANQUE». Dans ce cas, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire du compte est obligatoire dans tous les cas.*



## ENTITE LEGALE

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE [http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/legal\\_entities/legal\\_entities\\_fr.cfm#fr](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr)

## SOCIETE PRIVEE

FORME JURIDIQUE	
NOM(S)	
ACRONYME	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL / ADRESSE FISCALE	
CODE POSTAL	BOITE POSTALE
VILLE	
PAYS	
N° TVA ①	
LIEU D'ENREGISTREMENT	
DATE D'ENREGISTREMENT	J J M M A A A A
N° DE REGISTRE ②	
TELEPHONE	FAX
E-MAIL	

**IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE "ENTITE LEGALE" COMPLETEE, SIGNEE ET ACCOMPAGNEE DE:**

- ① **UNE COPIE DU DOCUMENT D'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA SI CELLE-CI EST D'APPLICATION ET SI LE N° TVA NE FIGURE PAS SUR LE DOCUMENT OFFICIEL MENTIONNE AU POINT ②.**
- ② **UNE COPIE DE TOUT DOCUMENT OFFICIEL (P.EX. MONITEUR, JOURNAL OFFICIEL, REGISTRE DE COMMERCE...) PERMETTANT D'IDENTIFIER LE NOM DE L'ENTITE LEGALE, L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL ET LE NUMERO D'ENREGISTREMENT AUPRES DES AUTORITES NATIONALES.**

**DATE ET SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE**



## ENTITE LEGALE

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

[http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/legal\\_entities/legal\\_entities\\_fr.cfm#fr](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr)

## PERSONNE PHYSIQUE

NOM

PRENOM(S)

(NOM 2)

(NOM 3)

ADRESSE  
OFFICIELLE

*ADRESSE OFFICIELLE = VOTRE ADRESSE PERMANENTE: EN GENERAL CELLE QUI FIGURE SUR VOTRE CARTE D'IDENTITE*

CODE POSTAL

BOITE POSTALE

LOCALITE

PAYS

N° TVA

*SI CE CHAMP EST REMPLI, MERCI DE JOINDRE UN DOCUMENT TVA OFFICIEL*

N° CARTE D'IDENTITE

N° PASSEPORT

DATE DE  
NAISSANCE

J J M M A A A A

LIEU DE  
NAISSANCE

PAYS DE NAISSANCE

TELEPHONE

FAX

E-MAIL

**IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE "ENTITE LEGALE" COMPLETEE ET SIGNEE ACCOMPAGNEE D' UNE PHOTOCOPIE LISIBLE DE LA CARTE D'IDENTITE OU DU PASSEPORT**

DATE ET SIGNATURE



## ENTITE LEGALE

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

[http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/legal\\_entities/legal\\_entities\\_fr.cfm#fr](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr)

## ENTITE DE DROIT PUBLIC

<b>FORME JURIDIQUE</b>	
<b>NOM(S)</b>	
<b>ACRONYME</b>	
<b>ADRESSE OFFICIELLE</b>	
<b>CODE POSTAL</b>	<b>BOITE POSTALE</b>
<b>VILLE</b>	
<b>PAYS</b>	
<b>N° TVA</b>	
<i>SI CE CHAMP EST REMPLI, MERCI DE JOINDRE UN DOCUMENT TVA OFFICIEL</i>	
<b>LIEU D'ENREGISTREMENT</b>	
<b>DATE D'ENREGISTREMENT</b>	
<b>N° DE REGISTRE</b>	J J M M A A A A
<b>TELEPHONE</b>	<b>FAX</b>
<b>E-MAIL</b>	

**VEUILLEZ FOURNIR CETTE FICHE "ENTITE LEGALE" COMPLETEE, SIGNEE, CACHETEE ET ACCOMPAGNEE DE:**  
- **UNE COPIE DE LA RESOLUTION, LOI, ARRETE OU DECISION ETABLISSANT L'ENTITE CONCERNEE**  
- **A DEFAUT : TOUT AUTRE DOCUMENT OFFICIEL QUI PROUVE L'ETABLISSEMENT DE L'ENTITE CONCERNEE PAR LES AUTORITES NATIONALES**

DATE

NOM + FONCTION DU REPRESENTANT AUTORISE

SIGNATURE

CACHET



## ANNEXE V : MODÈLE DE GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

<À soumettre sur le papier à en-tête de l'institution financière>

À l'attention de Coopération Technique Belge ci-après dénommée «le pouvoir adjudicateur»,

Objet: Garantie numéro ...

Garantie de bonne exécution pour l'ensemble du contrat RDC..... Titre .....

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du titulaire > ci-après dénommé «le titulaire», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant de la garantie de bonne exécution>, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée à l'article 11 des conditions particulières du contrat <numéro de contrat et intitulé> conclu entre le titulaire et le Pouvoir adjudicateur, ci-après dénommé «le contrat».

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le Pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le titulaire n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles et que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé de tout changement, addition ou amendement lié à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 45 jours après la délivrance du certificat de la réception définitive (sauf pour la partie, telle que spécifiée dans les conditions particulières se rapportant au service après-vente) [et dans tous les cas au plus tard (à l'expiration des 18 mois après la période de mise en œuvre du contrat)]<sup>1</sup>.

Toute demande de paiement de la présente garantie doit être contresignée par le Chef de la Représentation de la Coopération Technique Belge ou son représentant.

La loi applicable à la présente garantie est celle de Belgique. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les tribunaux de Belgique.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

Nom: ..... Fonction: .....

Signature<sup>2</sup>: .....

Date: <Date>

---

<sup>1</sup> Insérer cette mention uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'échéance déterminée.

<sup>2</sup> Les nom(s) et qualité(s) de la ou des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.

## ANNEXE V: MODÈLE DE GARANTIE DE PRÉFINANCEMENT

<À compléter avec papier à en-tête de l'institution financière>

À l'attention de Coopération Technique Belge ci-après dénommée «le pouvoir adjudicateur»,

Objet: Garantie numéro ...

Garantie de préfinancement payable au contrat RDC .....Titre .....

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du titulaire > ci-après dénommé «le titulaire», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant du préfinancement>, représentant le préfinancement tel que mentionnée à l'article 26.1 des conditions particulières du contrat <numéro de contrat et intitulé> conclu entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, et ci-après dénommé «le contrat».

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le Pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le titulaire n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou amendements apportés à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 45 jours après la délivrance du certificat de la réception provisoire des fournitures [et dans tous les cas au plus tard le (à l'expiration des 18 mois après la période de mise en œuvre du contrat)]<sup>1</sup>.

Toute demande de paiement de la présente garantie doit être contresignée par le Chef de la Représentation de la Coopération Technique Belge ou son représentant.

La loi applicable à la présente garantie est celle de Belgique. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les tribunaux de Belgique.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la réception du paiement du préfinancement sur le compte désigné par le Titulaire.

Nom: ..... Fonction<sup>2</sup>: .....

Signature: .....

Date: <Date>

---

<sup>1</sup> Insérer cette mention uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'échéance déterminée

<sup>2</sup> Les nom(s) et qualité(s) de la ou des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.